



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le 16 mai 2023

Service Eau et Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse

## **Note de présentation**

**Objet : Période d'ouverture complémentaire  
de la vénerie sous terre du blaireau pour la  
campagne 2023-2024**

**PJ : Projet d'arrêté préfectoral**

La présente consultation concerne le projet d'arrêté « autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne ».

Cette consultation publique est réalisée en application des articles L.120 et L.123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa séance du 15 mai 2023.

### **Le contexte :**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement notamment ses articles R.424-4 et R.424-5, la période d'ouverture de la vénerie s'étend du 15 septembre au 31 mars à l'exception de la vénerie sous terre qui se termine le 15 janvier .

Concernant la vénerie sous terre du blaireau, le Préfet peut également, conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du code de l'environnement, autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai après avis de la CDCFS et de la FDC.

### **Les objectifs :**

Le projet d'arrêté préfectoral proposé tend à autoriser la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement.

Il vise, au regard des collisions routières occasionnées par le blaireau ainsi qu'aux dommages importants imputés à l'espèce sur les cultures agricoles, aux infrastructures ferroviaires et routières, à permettre sa chasse à une période autorisée par le code de l'environnement dans le cadre normal de l'activité cynégétique.

L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre tend à permettre la gestion de l'espèce au regard des préjudices subis tout en tenant compte des besoins biologiques et physiologiques de l'espèce, sans devoir passer par des mesures administratives de destruction potentiellement moins sélectives.

Le décalage de démarrage de la seconde période complémentaire au 1<sup>er</sup> juin 2024, alors que l'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet de l'autoriser à partir du 15 mai, a notamment pour objectif la prise en compte de la période de sevrage des blaireautins.

Par ailleurs, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une présentation aux membres de la CDCFS lors de la séance du 15 mai 2023 et a recueilli un avis favorable au terme des discussions.

Vous trouverez joint en annexe de cette note, l'étude de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne « IMPACT ET CONSTAT ENVIRONNEMENTAL DU DÉVELOPPEMENT DU BLAIREAU EN VIENNE ».

### **Les dispositions :**

Concernant l'arrêté relatif à l'ouverture de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 il donne :

- La possibilité de procéder au déterrage du blaireau à partir du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre 2023 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2024, tenant ainsi compte de la période de sevrage des jeunes.

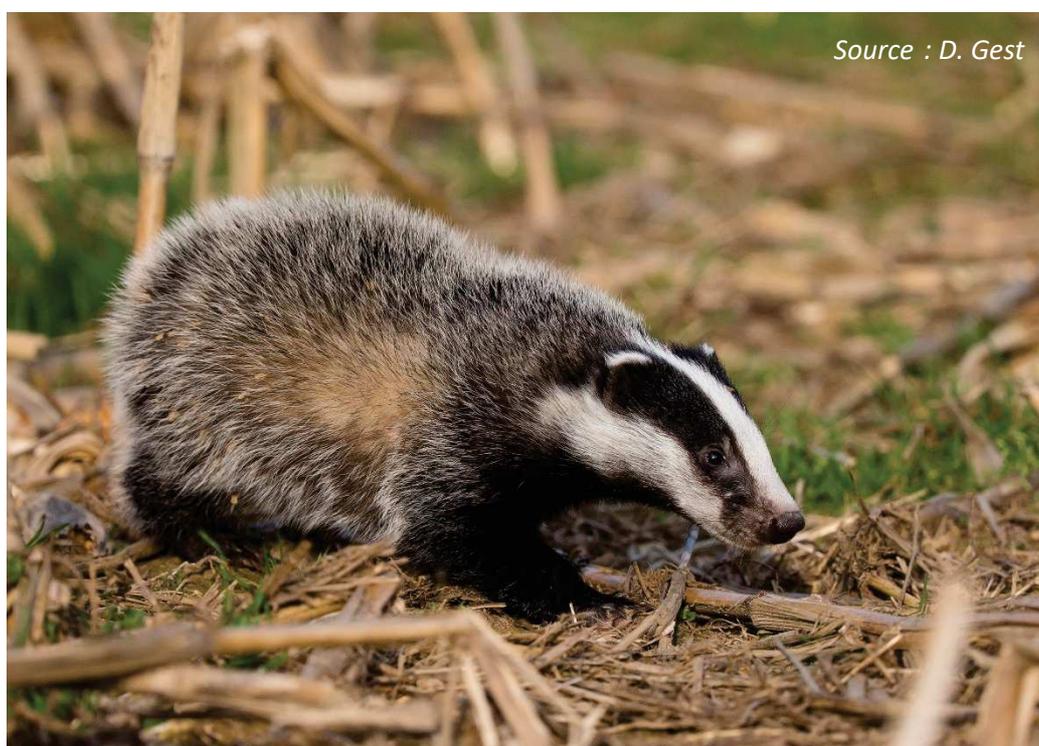
### **Participation :**

Le projet d'arrêté préfectoral joint est soumis à la consultation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 16 mai au 5 juin 2023**, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations **du 16 mai au 5 juin 2023 inclus** :

- par voie postale à l'adresse suivante :  
Direction départementale des territoires - 20, rue de la Providence – BP 80 523 86020  
POITIERS Cedex
- par voie électronique à l'adresse suivante :  
[ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr)

# IMPACT ET CONSTAT ENVIRONNEMENTAL DU DEVELOPPEMENT DU BLAIREAU EN VIENNE



Source : D. Gest



Table des



matières

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>I. Contexte biologique.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Matériels et méthodes.....</b>	<b>8</b>
a. Aire et période d'étude.....	8
b. Données connues du blaireau en Vienne.....	8
c. Estimation de la population.....	9
d. Evaluation de l'impact.....	12
<b>III. Résultats.....</b>	<b>14</b>
a. Estimation de la population à partir des individus observés ou prélevés.....	14
b. Estimation de la population à partir du recensement des terriers.....	22
c. Evaluation de l'impact.....	26
<b>IV. Analyse et Discussion.....</b>	<b>35</b>
a. Etat de la population.....	35
b. Son impact.....	36
c. Corrélation entre les dégâts et la population.....	37
d. Synthèse des facteurs humains sur la dynamique de population.....	39
<b>Conclusion.....</b>	<b>40</b>
<b>Annexe.....</b>	<b>41</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>55</b>

## **Introduction**

### L'étude :

Le 8 juillet 2021, la Préfecture s'est vue suspendre les périodes de chasse complémentaire du blaireau. L'attaque de l'association AVES France et de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvage (ASPAS) contre l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/78 a obtenu gain de cause en raison du manque de données le justifiant. Cet arrêté autorisait la vénerie sous terre du blaireau pour deux périodes complémentaires, du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022.

C'est pourquoi, dans l'optique d'obtenir ces périodes complémentaires pour la prochaine année cynégétique (2022-2023), la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne (FDC86) a décidé d'établir un dossier évaluant l'état de la population de blaireau ainsi que son impact.

Etant donné qu'aucune étude n'avait été menée jusqu'à ce jour sur cette espèce à une échelle de cette ampleur, la FDC86 a dû penser et créer les protocoles et les outils nécessaires. Afin de recueillir un maximum de données, la Fédération a mis en place plusieurs enquêtes qui ont été menées avec l'aide de ses adhérents mais aussi en sollicitant différents partenaires et acteurs concernés.

### FDC86 :

La Fédération des Chasseurs de la Vienne est une association agréée au titre de la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2021. Elle est un acteur incontournable de la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. Dans le cadre de ses missions, elle effectue un suivi des populations et gère les différentes espèces chassables. Par ailleurs, elle met en place divers programmes d'aménagement en faveur de la faune comme la plantation de haies avec environ 4 000 arbres plantés par an depuis 24 ans.

Plan :

Pour commencer ce dossier, nous dresserons un portrait complet de cet animal.

Puis, nous détaillerons les différents protocoles réalisés et nous expliquerons en quoi les données recherchées étaient pertinentes par rapport à l'objectif du dossier.

Nous présenterons ensuite les résultats acquis à partir des protocoles établis.

Dans une quatrième partie, nous analyserons et discuterons des résultats afin d'estimer l'état de la population de blaireau ainsi que de son impact.

Enfin, nous conclurons cette étude en émettant un avis concernant la gestion du blaireau et notamment sur les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

## I. Contexte biologique



Photo 1 : Blaireau européen – Source : Fédération Nationale des Chasseurs (FNC)

### Classification :

Animalia, Mammalia, Carnivora, Mustelidae, *Meles meles*

### Répartition sur le territoire et Statut

Présent dans toute la France métropolitaine, le blaireau est classé préoccupation mineure sur la liste rouge des mammifères du Poitou-Charentes. Cependant, en Europe, il est classé dans l'annexe III de la Convention de Berne, ce qui en fait une espèce partiellement protégée (pouvant faire l'objet d'une exploitation si la densité de ses populations le permet).

### Morphologie

Il est le plus gros mustélide de France. Le blaireau a une silhouette plutôt trapue, il mesure environ 70 cm de long et 30 cm au garrot. Il pèse en moyenne 12 à 15 kg mais certains spécimens font jusqu'à 20 kg. Il est très reconnaissable grâce à son masque facial constitué de deux bandes noires partant de l'arrière du museau, couvrant la joue et l'œil, et qui se terminent derrière les oreilles. Son pelage est gris mais tend vers le noir sous le ventre et sur les pattes.

### Mode de vie

Le blaireau étant un animal aux mœurs nocturnes, il est méconnu du grand public, bien qu'il soit présent partout en France métropolitaine. Il passe la journée dans son terrier et n'en sort qu'au crépuscule. Durant l'hiver, il a une activité ralentie mais il n'hiberne pas. C'est un animal sociable qui vit en groupe, notamment en clans familiaux. Ces clans comportent généralement jusqu'à 8 individus.

Il affectionne les sous-bois de feuillus mais peut aussi fréquenter des milieux ouverts tels que des prairies ou des champs. Cet animal fouisseur vit dans des terriers creusés contre des talus et composés de plusieurs galeries avec de nombreuses entrées (appelées gueules) (Photo 2). Il existe 2 types de terriers : le terrier principal et les terriers secondaires. Le terrier principal est occupé par un clan surtout en automne et durant la période d'hivernage. C'est aussi là que les femelles mettent bas. Les terriers secondaires, quant à eux, servent de refuge ou de lieux de repos.

La superficie du territoire d'un clan peut aller de 50 à 150ha (Ecologie Nature – Le blaireau).

### Régime alimentaire

C'est un animal omnivore qui s'adapte très facilement. Il se nourrit principalement de lombrics mais peut également manger des insectes, des petits mammifères (taupes, campagnols) ou encore des végétaux (fruits, maïs, tubercules, herbes). Lorsque le maïs est en lait, il devient un aliment majeur de son régime alimentaire. Le blaireau peut aussi s'attaquer à d'autres animaux, comme des poules ou encore des agneaux.

### Impact :

Le blaireau est un animal fouisseur, c'est-à-dire qu'il modèle son environnement à ses besoins (Lebourgeois, 2020). Ses terriers peuvent notamment affecter certaines infrastructures humaines comme des routes ou des chemins, mais également des structures de soutiens. De plus, de par son régime alimentaire, il peut causer des dégâts à certaines productions agricoles (cultures, ovins, ...) (GEPMA, 2017). Il peut être également être porteur de maladie comme la tuberculose bovine. Cependant, cet aspect ne sera pas étudié ici car la Vienne est très peu concernée par cette problématique. En effet, de 2016 à 2019, la Vienne été classée niveau 2 du réseau de surveillance SYLVATUB, mais depuis 2019 le département est au niveau 1, soit le plus bas possible.

### Reproduction et élevage des jeunes

Une femelle peut donner naissance à une portée de 2 à 7 petits. La reproduction à lieu durant les mois de janvier à mars. Une femelle (appelée Blairelle) peut s'accoupler avec plusieurs mâles d'un même clan. Cependant, le phénomène d'ovo-implantation différée fait que l'ovule fécondé reste en attente durant 10 mois avant de se fixer dans l'utérus.

Les naissances sont étalées sur plusieurs semaines, de la fin de l'automne au sud de la péninsule Ibérique au cœur de l'hiver en Grande-Bretagne (Fig. 1).

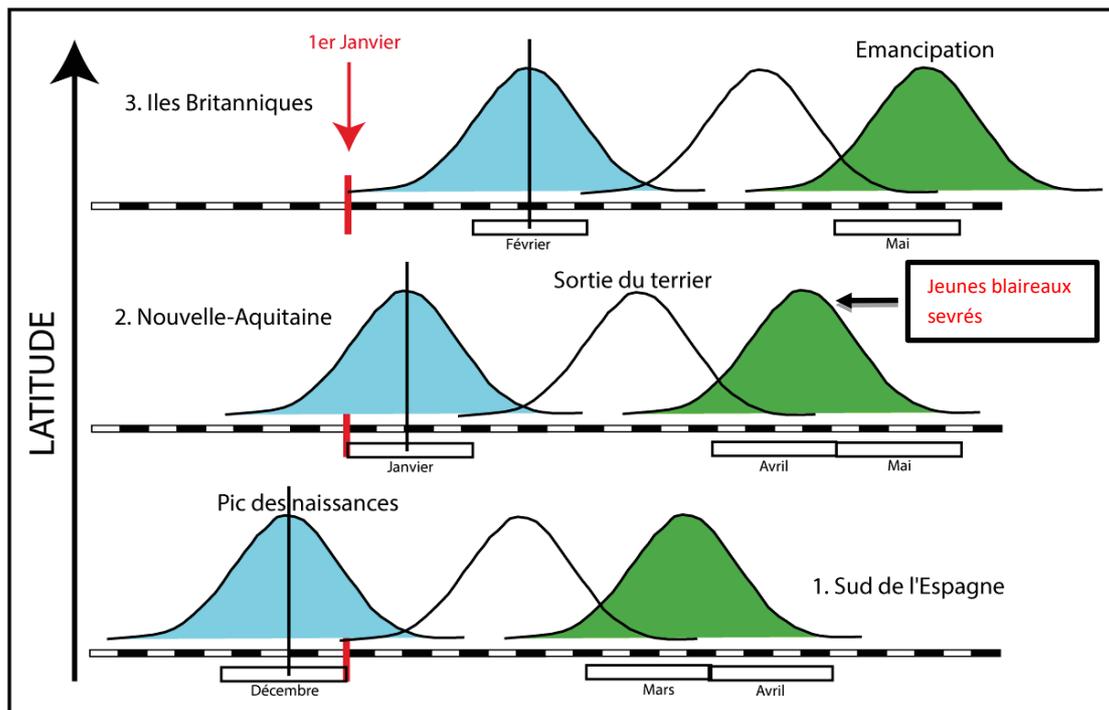


Figure 1 : Chronologie du développement du blaireautin – Source : Mourguiart, 2021

Les blaireautins vont rester dans le terrier de naissance pendant environ 8 semaines et dépendront entièrement de leur mère. A compter de ce moment, ils vont s’émanciper progressivement, en sortant du terrier et en dépendant de moins en moins du nourrissage lacté de la mère (vers 12 semaines). **A 14 semaines, les auteurs considèrent qu’ils sont indépendants et ils intègrent alors pleinement le groupe social (Fell et al. 2006).**

**Pour la Nouvelle-Aquitaine, on peut donc déduire que l’indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte vers la fin du mois d’avril et qu’ils ont intégré leur groupe social au plus tard vers la mi-mai** (Annexe 1 : Synthèse des connaissances actuelles par Philippe Mourguiart, Dr. ès Sciences).

#### Causes de mortalités :

Le blaireau possède une espérance de vie d’environ 15 à 20 ans (Inventaire National du Patrimoine Naturel). Cependant, outre les morts naturelles, il peut mourir de maladies ou être victime de l’activité humaine. En effet, c’est un animal qui est fréquemment victime du trafic routier (Ruelle et al., 2007). De plus, du fait de son statut d’espèce gibier, le prélèvement de blaireau peut se faire par de la chasse ou par de la destruction qu’il est important de distinguer.

- La chasse :

En Vienne, il y a deux manières de chasser le blaireau :

- La chasse à tir : de l’ouverture générale (mi-septembre) jusqu’au dernier jour de février
- La vènerie sous terre : du 15 septembre au 15 janvier

Du fait de son activité nocturne, la chasse à tir est moins adaptée. Il est majoritairement prélevé par déterrage. Cependant, le blaireau ayant une biologie différente des autres espèces de gibier, le déterrage s’arrête mi-janvier afin de respecter le cycle de reproduction de l’animal.

Le blaireau subit des dérangements dans son terrier, cependant d'après une étude du GEPMA réalisée en 2017, seuls 4% des dérangements relevés sur les terriers qu'ils étudiaient étaient dû à des activités cynégétiques (GEPMA, 2017).

La vènerie sous terre se pratique en équipage reconnu par l'Association Française des Equipages de Vènerie Sous Terre et avec une meute de chien certifiée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur avis de la Fédération départementale des Chasseurs. L'Association Départementale des Equipages de Vènerie Sous Terre 86 (ADEVST86) rassemble les équipages de déterreurs de Vienne. Tous les terriers ne sont pas praticables pour la vènerie sous terre. Par exemple, les terriers creusés sous des rochers ou dans des caves abandonnées sont dangereux pour les meutes de chiens et il y est impossible de creuser. Dans ces cas-là, seul le piégeage autorisé par la DDT permet de prélever les blaireaux de ces terriers.

- La destruction administrative :

La destruction est très différente de la chasse. C'est le prélèvement, par tous les moyens légaux, de l'espèce visée. Elle autorise des pratiques proscrites dans le cadre de la chasse. Par exemple, de par son statut, il est interdit de piéger des blaireaux. Cette pratique est cependant autorisée dans le cadre de la destruction. De plus, elle ne tient pas compte des périodes d'ouverture de la chasse et peut avoir lieu n'importe quand dans l'année. Ces opérations de destructions sont autorisées par le Préfet, après avis de la DDT ainsi que du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (Code de l'environnement, Chapitre VII, 2022 ; Préfecture de l'Indre, 2013). Plusieurs raisons peuvent entraîner la mise en place de ces opérations :

- Pour protéger la faune et la flore sauvage et sauvegarder des habitats naturels ;
- Pour la sécurité et la santé publique ;
- Pour prévenir les dégâts causés à l'élevage, aux cultures ou à toute formes de propriété.

En Vienne, il y a deux moyens de détruire le blaireau :

- Les battues administratives :

La battue administrative est un moyen ponctuel de répondre à des nuisances causées par la faune sauvage que la chasse n'aurait pas réglé. Elle est exceptionnelle et ne sert pas à prolonger la période de chasse. Elle est menée par les Lieutenants de louveterie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou les agents forestiers. L'arrêté autorisant la battue administrative comporte l'espèce visée, le lieu de l'opération et la période de réalisation. L'arrêté peut également indiquer le nombre de participant ou le type d'opération (Annexe 2 : Formulaire de demande de battue administrative).

- Les chasses particulières administrative :

La chasse particulière, malgré son nom, est bien une autre mesure de destruction. Ces opérations peuvent être complémentaires ou se substituer à des battues administratives. Pour en faire la demande auprès de la DDT, le déclarant doit avoir constaté des dégâts imputables à l'espèce concerné, il doit donc estimer et décrire les dégâts causés par l'espèce incriminée (Annexe 3 : Formulaire de demande de chasse particulière). Concernant le blaireau, les équipages de vènerie sous terre sont souvent sollicités afin de réaliser ces interventions. Les piégeurs peuvent également intervenir pour détruire des blaireaux.

## **II. Matériels et méthodes**

### **a. Aire et période d'étude**

L'aire d'étude choisie se cantonne au département de la Vienne. C'est un département qui a peu de couvert forestier, environ 16% du département, mais qui possède de grandes étendues agricoles, 68% de sa superficie étant des Surface Agricole Utile (SAU) (Chambre d'Agriculture de la Vienne, 2019). Cependant, son paysage bocager offre un environnement propice au développement de l'espèce. De plus, les vallées creusées par les cours d'eau permettent à l'animal de créer facilement ses terriers (Lebourgeois, 2020). À cela s'ajoute l'existence de nombreuses caves abandonnées partout dans la Vienne, qui, d'après les observations des chasseurs, sont des abris parfaits pour le blaireau.

La FDC86 a décidé, dans sa collecte de données, de remonter jusqu'à l'année 2019. Cela permet d'avoir un meilleur historique et de pouvoir constater des évolutions.

### **b. Données connues du blaireau en Vienne**

Le blaireau étant un animal discret et peu connu, il n'y a eu que très peu de recensement de sa population dans le département.

Dans une étude réalisée au niveau national en 1989, il y est noté que la population de blaireau en Vienne, en 1986, est estimée à 300 individus. Cela reste évidemment une estimation mais cela permet d'avoir une idée de l'état de la population il y a plusieurs décennies (Bourand, 1989).

En 2005, il a été recensé 188 terriers sur 18 communes de la Vienne, avec une densité de 0.44 terrier au 100 hectares (Delage, 2004).

L'association Vienne Nature a menée en 2016 une prospection de terriers sur des quadrats représentant au total 10 % de la superficie. Au cours de cette enquête, 162 terriers ont été observés (Vienne Nature, 2016).

### **c. Estimation de la population**

Pour estimer l'état d'une population d'animaux sauvage, il existe plusieurs méthodes. On peut utiliser des données directes comme l'observation ou la capture d'individus mais on peut également s'appuyer sur des données indirectes qui sont plutôt des indices de présence.

#### **i. Données directes**

##### Comptages nocturnes :

Avec pour objectif de gérer de manière cohérente les espèces gibiers, la FDC86 réalise chaque année le suivi des populations de lièvre, de renard, de chevreuil et de cerf au travers de protocoles, validés notamment par l'Office Français de la Biodiversité. Ces protocoles permettent d'obtenir un indice qui estime la tendance d'évolution des populations, appelé Indice Kilométrique (IK). Pour cela, chaque année, des équipages munis de phares parcourent de nuit les mêmes circuits de décembre à mars. Ils comptabilisent alors le nombre d'individus observés sur chaque transect dont le kilométrage est connu. La moyenne des valeurs obtenues permet d'avoir un IK pour chaque espèce. A noter que les comptages lièvres se déroulant en décembre, période d'hivernation des blaireaux, les observations sont rares. Pour les comptages cervidés, qui ont lieux de février à mars, ils correspondent davantage à la période d'activité du blaireau. Ces deux comptages sont donc complémentaires et sont l'occasion d'observer le blaireau, espèce dont l'activité est principalement nocturne. Pour la réalisation de cette étude, le blaireau a donc été rajouté sur les fiches de suivi afin d'obtenir un indice qui pourra permettre de suivre l'évolution des populations durant les années futures.

Pour que cet indice permette une meilleure gestion de l'espèce, il doit être mis en corrélation avec d'autres indicateurs, comme les données de prélèvements, le nombre de collisions, ou encore d'autres données indirectes comme le nombre de terriers fréquentés...

##### Prélèvements :

Afin de connaître le nombre de blaireaux prélevés par l'homme chaque année, la FDC86 a rassemblé les données des différents modes de prélèvements.

Concernant la chasse, les bilans de chasse à tir sont transmis chaque année à la Fédération et l'ADEVST86 demande également à ses adhérents leur bilan de prélèvement de la saison cynégétique. Le suivi des prélèvements est donc possible.

Concernant la destruction, la FDC86 est entrée en contact avec la DDT afin de connaître le nombre de blaireau détruits lors de battues administratives ou de chasses particulières. Ces demandes de chasses particulières viennent également compléter la base de données recensant les dégâts causés par le blaireau, données traitées dans la partie « Evaluation de l'impact ».

### Collisions :

Pour prendre en compte les mortalités accidentelles qui permettent à la fois d'estimer la répartition du blaireau mais aussi l'impact de l'homme sur cette espèce, la FDC86 s'est intéressée aux collisions entre le blaireau et les automobilistes.

La Fédération a donc cherché à recenser les collisions ayant eu lieu depuis 2019, en interpellant les différents organismes pouvant être en possession de données utilisables :

- Le conseil départemental en tant que gestionnaire du réseau des routes départementales et communales a été sollicité.
- Les différentes gendarmeries du département ont également été contactées. Il arrive souvent qu'elles soient prévenues en cas de collision avec la faune sauvage.
- En Vienne, la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO) assure l'entretien des nationales 147 et 149, 2 grands axes routiers reliant Poitiers à Limoges et à Bressuire. Ces routes très fréquentées, le risque de collision avec la faune sauvage est élevé. La DIRCO a donc été interrogée à ce sujet.
- La FDC86 a également contacté Vinci qui gère l'autoroute A10 reliant Paris à Bordeaux.
- De plus, les adhérents de la FDC86 avaient la possibilité de saisir les collisions via une application appelée AppliChasse ou d'indiquer lors de l'enquête papier sur les terriers, toutes les collisions connues depuis 2019 (étude présentée dans la partie suivante).

Ces données directes sont des indicateurs permettant d'observer la dynamique de la population. Cependant un inventaire précis du nombre d'individus à l'échelle départementale demande un investissement humain et financier trop conséquent. C'est pourquoi, la FDC86 a cherché à récolter d'autres données pouvant permettre d'estimer l'état de la population et son évolution.

## **ii. Données indirectes**

### Enquête terrier :

Depuis quelques années désormais, plusieurs organismes ont cherché à évaluer la population de blaireau dans différentes zones d'études, comme par exemple en Alsace par le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA, 2018) ou encore par Vienne Nature en 2016 en Vienne. La majorité de ces études s'appuyaient sur un recensement des indices de présence de cet animal et notamment des terriers.

La FDC86 a donc décidé de suivre la même méthodologie. Cependant, la plupart des études, du fait de prospections chronophages, se contentaient de sélectionner quelques mailles du département représentative d'un type d'habitat. Ayant la volonté d'être le plus exhaustif possible et grâce à son réseau conséquent, la FDC86 a mené une prospection de terrier sur tout le département. Cette étude de grande envergure n'a pu être possible que grâce à la couverture totale du département par les territoires de chasse et par l'engouement des chasseurs à cette étude.

Deux outils ont été mis en place pour récolter et transmettre les données :

➤ Via l'application AppliChasse

Tous les adhérents individuels, c'est-à-dire tous les détenteurs d'un permis de chasser validé en Vienne pour l'année cynégétique 2021-2022, ont pu noter la présence de terrier grâce à une application mobile développée par la FRCNA : AppliChasse. Cette application mobile possédant une interface simple et intuitive, elle permet aux adhérents de renseigner plusieurs informations : le nombre de gueule du terrier observé, l'effectif estimé, si le terrier est fréquenté ou non et il est également possible d'inclure une photo de l'observation. A noter qu'observer la fréquentation des terriers permet notamment de connaître l'aire de répartition actuelle de l'espèce. Un terrier de blaireau est très caractéristique, il n'y a pas de reste de nourriture et la litière est changée régulièrement (Photo 3) (*Les habitants des forêts trouvent à se loger en forêt* - Site internet de l'ONF). Le smartphone étant directement localisé, le relevé de la position du terrier se fait donc de manière précise. Ces données étant automatiquement informatisées, elles sont directement transmises à la Fédération.



Photo 3 : Gueule de terrier fréquenté – Source : AppliChasse (FDC86)

➤ Via une enquête papier

Il a également été envoyé par courrier à tous les adhérents territoriaux, c'est-à-dire tous les responsables de territoires de chasse, une enquête similaire à celle sur AppliChasse. Elle prenait la forme d'un tableau reprenant les différentes données demandées sur l'application, accompagné de la carte de leur commune (Annexe 4 : carte + tableau enquête). Les responsables de territoires devaient localiser les observations de terriers sur la carte en les numérotant, et remplir les informations correspondantes sur le tableau. Ces données ont ensuite été retournées à la Fédération qui s'est chargée de les saisir informatiquement.

Au final, cette enquête a concerné 1 389 adhérents territoriaux contactés par courrier. Elle a débuté le 7 décembre 2021 et s'est terminée le 14 mars 2022. Il y a eu deux relances, par mail, afin d'augmenter le nombre de retours : le 17/01/2022 et le 04/02/2022. De plus, la Fédération a rédigé des articles sur son site internet concernant l'enquête afin d'inciter tous les adhérents à participer à l'étude.

Par ailleurs, cette enquête permettait aux adhérents de signaler les collisions avec des blaireaux ainsi que les dégâts dont nous reparlerons plus tard dans ce dossier.

#### **d. Evaluation de l'impact**

Afin d'évaluer l'impact du blaireau dans le département, la FDC86 a tout d'abord cherché à identifier la nature des dégâts qu'il pouvait commettre, et s'est ensuite rapproché des personnes potentiellement concernées :

##### **- Les particuliers :**

Tout particulier peut compléter une « Attestation de dommages causés par la petite faune sauvage en Vienne » et la renvoyer à la FDC86 pour enregistrement. Le déclarant doit indiquer la date, la commune, la nature des dégâts ainsi que le montant estimé du préjudice et l'espèce incriminée. Il peut également indiquer si une intervention a été réalisée pour capturer les animaux coupables (Annexe 5 : Attestation de dommages). Cette donnée est disponible en Fédération depuis 2014.

D'autre part et comme expliqué précédemment, toutes demandes de chasses particulières, envoyées à la DDT, doit faire suite à des dégâts constatés et imputables à une espèce. Ce sont des données officielles qui permettent d'estimer le nombre et le type de dégâts que subit des particuliers/des propriétaires. Dans le cadre de cette étude, la FDC86 a contacté la DDT afin d'obtenir les données brutes saisies depuis 2019 (Annexe 3 : Formulaire de demande de chasse particulière).

##### **- Les agriculteurs :**

Les dégâts causés par le blaireau, notamment sur les cultures, n'étant pas indemnisé par la Fédération des Chasseurs, ils ne sont pas souvent déclarés par les agriculteurs. La Fédération a interrogé la Chambre d'agriculture de la Vienne (CA86) ainsi que la Coopérative de la Tricherie car elles représentent un grand nombre d'agriculteurs du département. En concertation avec la Chambre d'Agriculture, la FDC86 a établi un tableau permettant aux agriculteurs de déclarer les dégâts subis depuis 2019 en indiquant la date, la nature du dégât, la superficie ou la quantité détruite, le volume de perte et si un terrier était proche de la parcelle concernée (Annexe 6 : Tableau d'enquête auprès des agriculteurs). Ce tableau a été transmis par mail à tous les adhérents de la CA86 ou de la Coopérative en janvier. Cette enquête s'est terminée le 9 mars.

##### **- Les chasseurs :**

Les chasseurs ont pu participer au relevé des dégâts grâce à l'application AppliChasse qui comporte un onglet dégât où il est possible de renseigner la nature, la surface ou la quantité détruite ainsi que d'estimer le montant des dégâts de blaireau constaté. L'enquête envoyée par courrier à tous les territoires de chasses comportait également une colonne « Dégâts ». Dans cette colonne, ils étaient emmenés à remplir les mêmes informations que sur l'application et devaient aussi les localiser sur la carte jointe (Annexe 4 : enquête terrier).

##### **- Les estimateurs :**

Les estimateurs de dégâts de gibier sont formés et agréés pour se rendre sur le lieu d'un dommage causé par la faune sauvage et y estimer l'ampleur et le coût des dégâts. Le blaireau n'étant pas un animal dont les dégâts sont remboursés, il est rare que des agriculteurs fassent appels aux estimateurs pour ce genre de situation. Cependant, il arrive qu'un autre animal soit accusé des dégâts et que les estimateurs se rendent compte que l'espèce incriminée est en fait le blaireau.

Pour porter une attention particulière aux dégâts de blaireau, « une fiche de relevé de dommages causés par la faune sauvage » a été transmise en juillet 2021 aux estimateurs afin de simplifier la démarche et ainsi augmenter le nombre de retours (Annexe 7 : Fiche relevé de dommages).

- Autres publics enquêtés :

Par ailleurs, la FDC86 a profité de son enquête collisions auprès de Vinci autoroute pour les questionner sur de potentiels dégâts causés par le blaireau.

De plus, la SNCF a été contacté afin d'obtenir toute données concernant des dégâts sur le réseau ferroviaire.

Pour les autres dégâts, les mairies ont pu informer la fédération de tout problème rencontré avec cet animal.

### III. Résultats

#### a. Estimation de la population à partir des individus observés ou prélevés

##### i. Comptages nocturnes

Durant les comptages lièvres de l'année cynégétique 2020-2021, 20 blaireaux ont été observés. En 2021-2022, il y en a eu 13. Le recensement du blaireau lors des comptages ne se fait que depuis l'année 2020, donc la base de données est trop récente et tous les compteurs n'ont pas encore assimilé l'importance de noter les blaireaux. Ainsi, cette donnée n'est pas encore exploitable pour faire ressortir une quelconque évolution. Cependant, cela servira de base pour les prochaines études.

C'est également le cas pour les comptages cervidés, où la majeure partie des compteurs n'ont pas noté le nombre de blaireaux observés. Cette donnée n'est donc pas utilisable pour ce rapport.

##### ii. Prélèvements à la chasse

###### ➤ Vènerie sous terre :

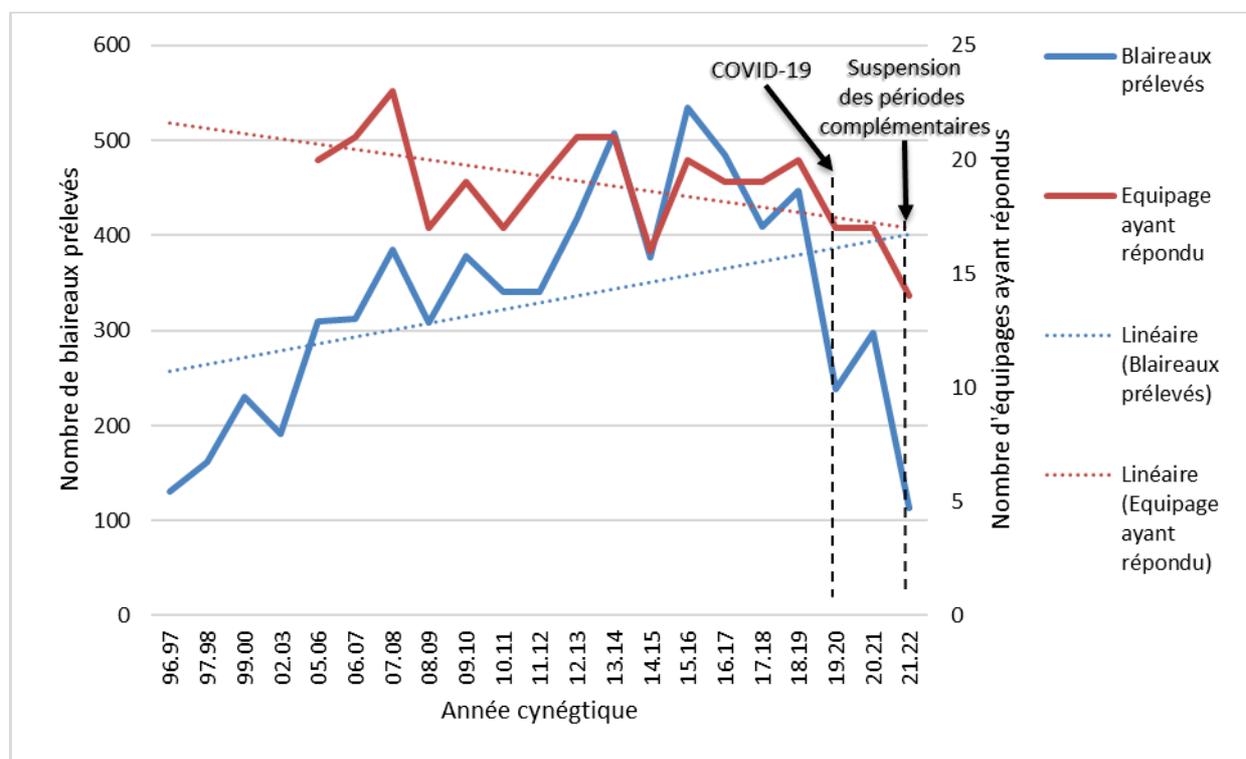


Figure 2 : Evolution du nombre de blaireaux prélevés par la vènerie sous terre et du nombre d'équipage actif – Source : ADEVST86

Les prélèvements de blaireau par déterrage sont en hausse depuis la fin des années 90' (Fig. 2). En effet, on passe de 310 blaireaux prélevés en 2006 à 535 dix ans plus tard, alors que le nombre d'équipage a tendance à diminuer. Par contre, depuis l'année cynégétique 2018-2019, il y a une baisse du nombre d'équipage actif entraînant une baisse de blaireaux prélevés. Cette baisse a deux raisons :

- ✓ Le contexte sanitaire qui a empêché les rassemblements et a diminué cette pratique de la chasse en 2019-2020 et 2020-2021.

- ✓ La suspension des périodes complémentaires pour la dernière année, 2021-2022, qui réduis considérablement la période de chasse.

Il est important de noter que cette baisse de prélèvement ne reflète pas la situation et les besoins : les équipages de vènerie sous terre doivent souvent refuser des demandes de déterrages par manque de temps et d'équipage.

➤ Chasse à tir :

Bien que la chasse à tir ne soit pas la pratique cynégétique la plus adaptée pour prélever des blaireaux, il arrive que des individus soient tués.

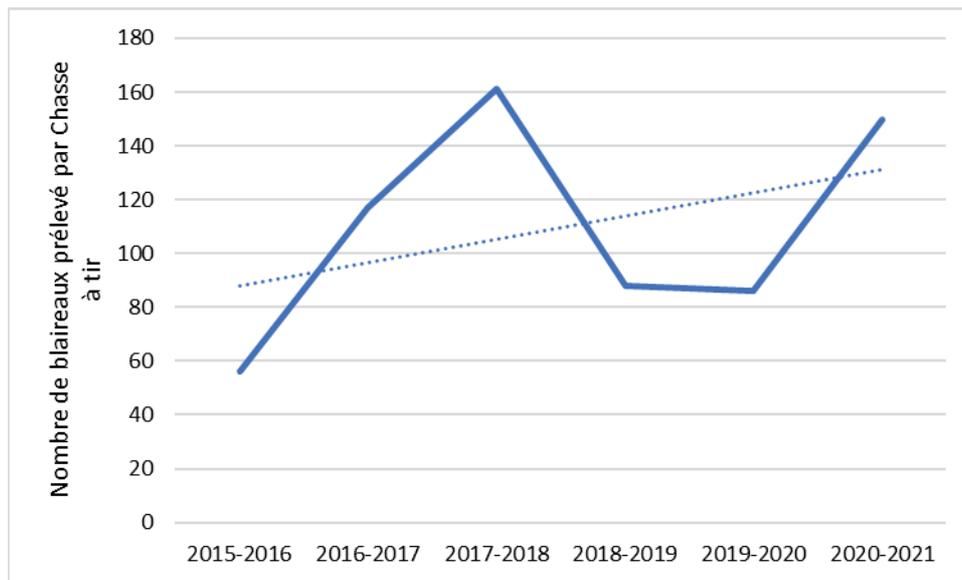


Figure 3 : Nombre de blaireaux prélevés par Chasse à tir, depuis 2015 – Source : FDC86

On observe que les prélèvements par le tir sont en augmentation depuis 2015 (Fig. 3).

### iii. Prélèvements en destruction : Battues administratives et Chasses particulières

La battue administrative n'est pas le mode de prélèvement le plus utilisé puisque que le blaireau est un animal nocturne vivant sous terre. Par exemple, en 2021, aucun blaireau n'a été prélevé en battue administrative. Les chasses particulières autorisées par la DDT sont, elles, bien plus adaptées, et les prélèvements sont plus efficaces.

D'après les données communiquées par la DDT, le nombre de demandes a augmenté de 139% entre 2019 et 2021 (Fig.4).

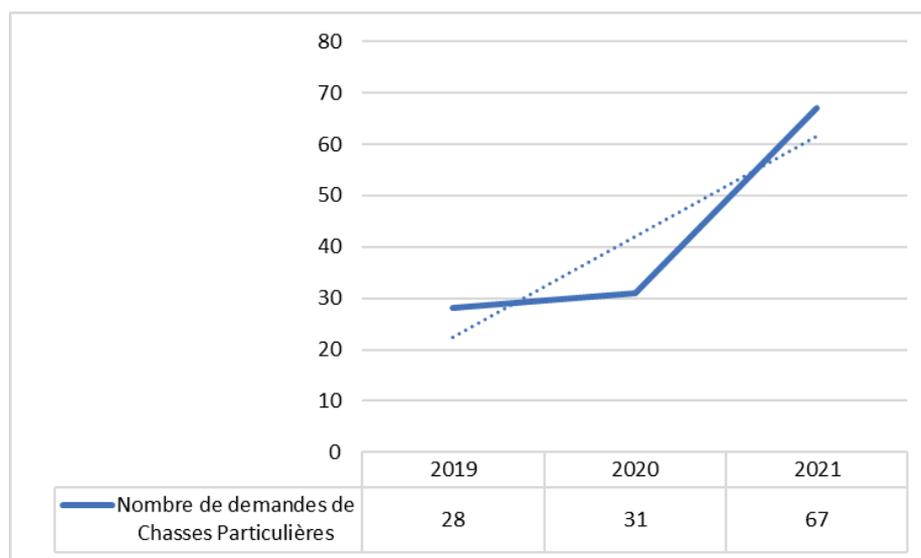
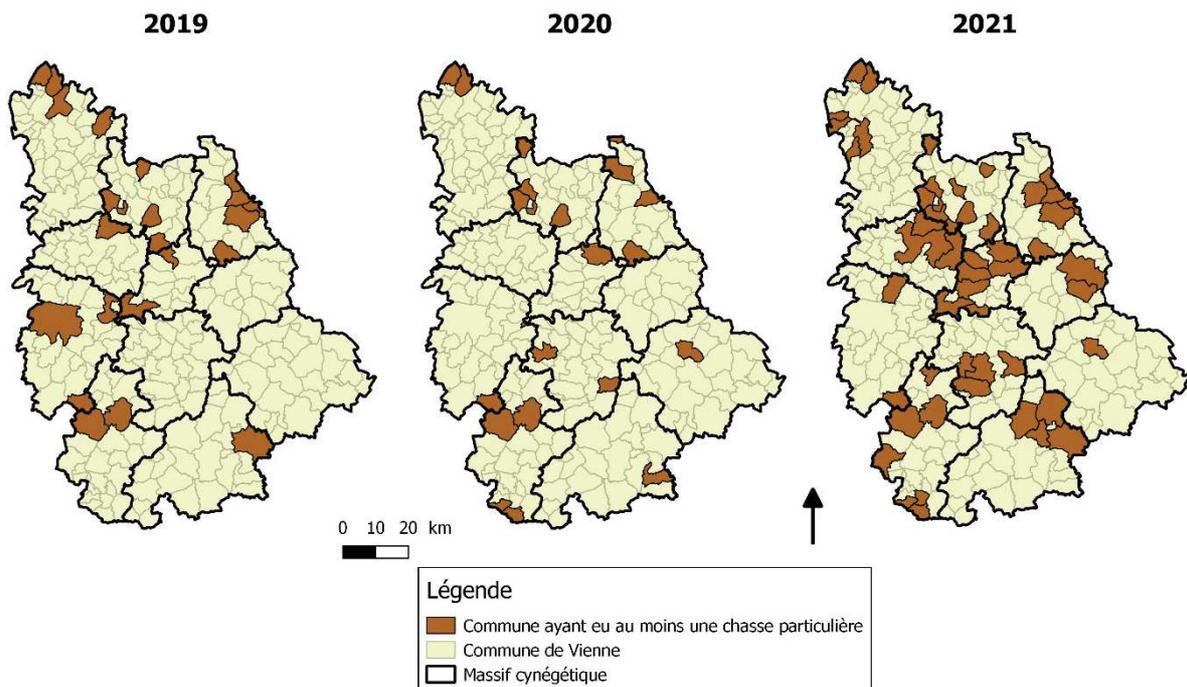


Figure 4 : Evolution du nombre de demandes de Chasse particulière – Source : DDT86

La pression de chasse par la vénerie étant en diminution, les agriculteurs ont davantage eu recours aux chasses particulières pour résoudre leurs problèmes de dégâts.

Toutes les chasses particulières sont localisées, ce qui permet d'apporter des informations complémentaires sur la localisation de ces dégâts (Carte 1). Entre 2019 et 2021, il y a eu une augmentation du nombre de communes ayant réalisées des chasses particulières, passant de 20 en 2019 à 50 en 2021, ce qui illustre une augmentation de la répartition des dégâts de blaireaux. On peut remarquer que 5 communes ont fait appel à des chasses particulières pour régler leurs dégâts récurrents depuis 2019.



Carte 1 : Localisation des Chasses particulières, depuis 2019 – Source : FDC86

Toujours d’après les données fournies par la DDT, il y a eu 185 blaireaux de détruits en 2021 contre 133 en 2019, soit une augmentation de 40% en seulement 2 ans (Fig.5).

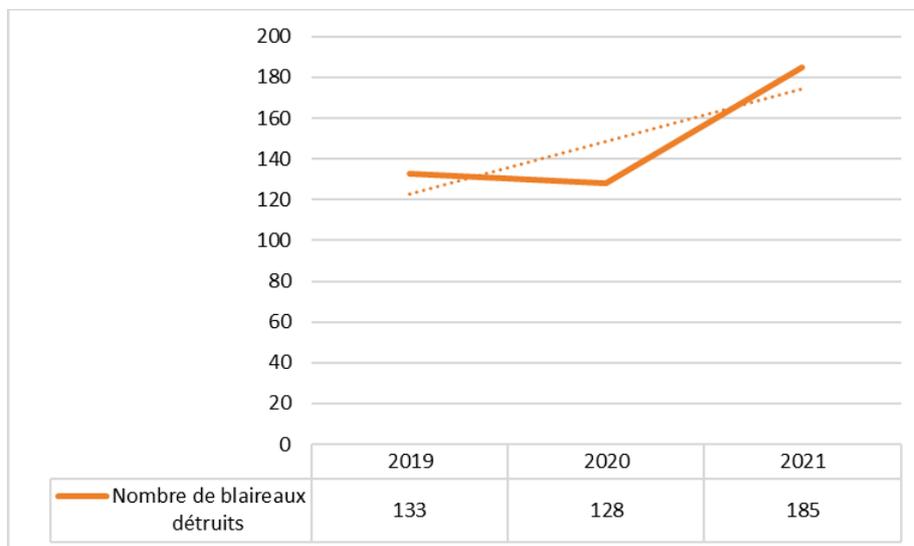


Figure 5 : Evolution du nombre de blaireaux détruits en Chasse particulière – Source : DDT86

Pour information complémentaire, chaque année, l’entreprise Vinci autoroute demande des chasses particulières qui sont réalisées par des piégeurs agréés afin de contrôler la population de blaireau le long de l’autoroute A10. D’après Vinci, 5 chasses particulières ont été réalisées en 2019 et 5 autres en 2020. Ces prélèvements ont tous eu lieu au mois de mars.

#### iv. Collisions

Dans le cadre de l'enquête envoyée à tous les territoires de chasses, les adhérents de la FDC86 ont pu indiquer toutes les collisions avec des blaireaux à leur connaissance. Ces données ont été complétées avec celles acquises auprès des différents acteurs responsables ou intervenants sur les infrastructures routières :

- Conseil départemental : malgré le fait que leurs services soient confrontés à ce type de situation, aucun recensement des collisions avec des blaireaux n'est réalisé. Cependant, la Direction des Routes s'est proposée de mettre en place, sur une période précise, un inventaire de ces collisions en collaboration avec la FDC86. Il serait pertinent de réaliser ce recensement durant une forte période d'activité du blaireau, comme la période de reproduction ou alors durant l'émancipation des jeunes (Annexe 8).
- Les gendarmeries : elles ne possédaient aucune donnée concernant le blaireau.
- DIR Centre-Ouest : selon la DIRCO, il y a eu depuis 2020, 8 collisions avec des blaireaux sur la N147 et 4 sur la N149. Il est important de préciser que le contexte de ces années est particulier dû à la pandémie de Covid-19 qui a considérablement réduit le trafic sur plusieurs périodes.
- Vinci autoroute : 7 collisions ont eu lieu sur l'A10 en 2019, 11 collisions en 2020, et 7 blaireaux heurtés par des voitures en 2021. En rappelant que le trafic de ces dernières années a été perturbé par les différentes périodes de confinements dû à la pandémie de coronavirus.

#### Bilan du recensement des collisions :

On peut résumer l'ensemble de ces données pour obtenir un nombre de collisions par an (Tableau 1, Figure 6).

	DIRCO	Vinci	Chasseurs	TOTAL
2019		7	13	20
2020	4	11	48	63
2021	9	7	250	266
2022			127	127
TOTAL	13	25	438	476

Tableau 1 : Nombre de blaireaux victime du trafic routier – Source : FDC86, Vinci, DIRCO

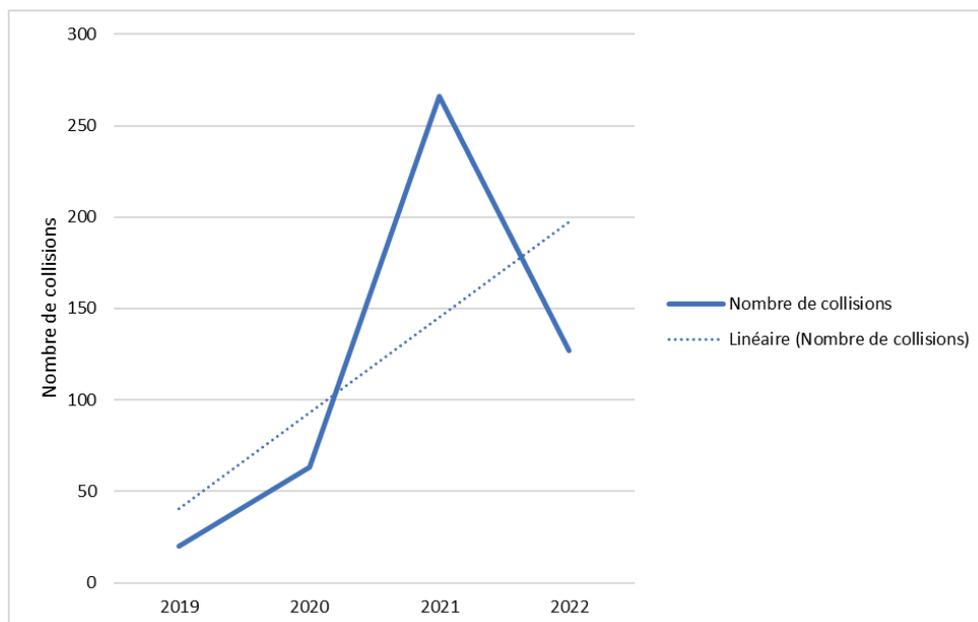
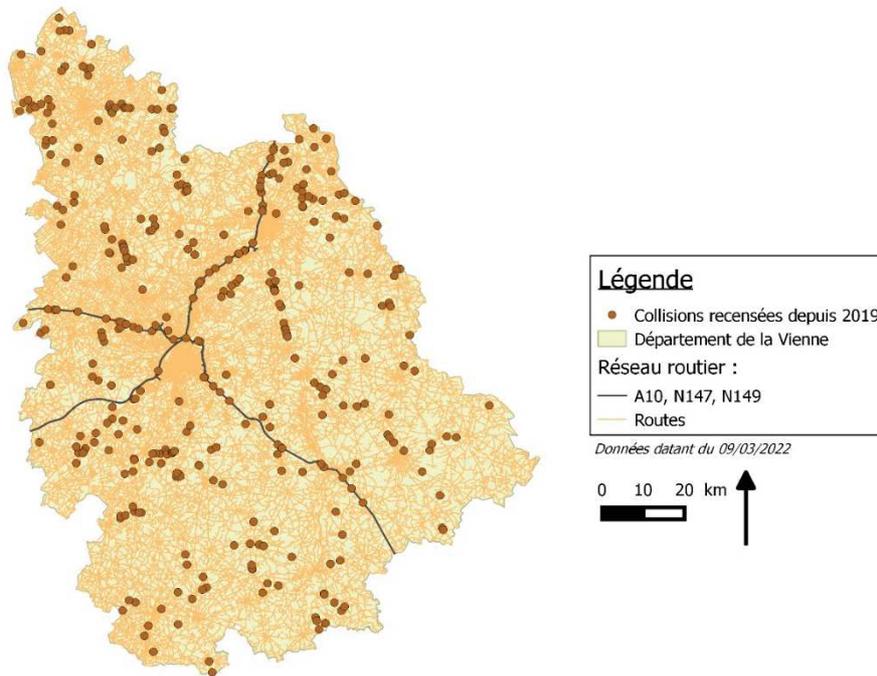


Figure 6 : Evolution du nombre de collisions depuis 2019 – Source : FDC86, Vinci, DIRCO – Données arrêtées au 09/03/2022.

Depuis 2019, 476 collisions avec un blaireau ont été recensés (Tab. 1). Cependant, ce chiffre est sous-estimé dans la mesure où, pour les chasseurs, cela fait intervenir leur mémoire. Malgré que l'année 2022 correspondent seulement à 2 mois d'enquête, on remarque qu'il y a déjà 127 collisions de recensés, c'est déjà plus que la moitié de l'année précédente, en 2021, avec 250 collisions sur 12 mois (Fig. 6). Pour 2020, ce faible nombre s'explique en grande partie par les confinements sanitaires et une diminution du trafic routier. Pour 2019, le chiffre est particulièrement sous-estimé puisqu'il paraît très difficile de se souvenir de toutes les collisions constatées.

Toutefois, le suivi des collisions de blaireau reste un indicateur qu'il faudra suivre pour essayer d'avoir une tentance d'évolution des populations. La démocratisation de l'utilisation de l'application AppliChasse pour recenser les collisions permettra un suivi beaucoup plus régulier et précis de cette donnée.



Carte 2 : Localisation des collisions avec des blaireaux depuis 2019 – Source : FDC86. Vinci, DIRCO

La carte 2 permet de localiser les collisions qui ont eu lieu dans tout le département et pas uniquement sur les principaux axes. Le blaireau utilisant souvent les mêmes lieux de passage, il est possible que, chaque année, il y est des collisions aux mêmes endroits.

## v. Résumé de la mortalité liée à l'homme

En additionnant toutes les actions de l'homme entraînant une mortalité du blaireau, à savoir les collisions, la destruction et la chasse, obtient l'histogramme suivant (Fig. 7) :

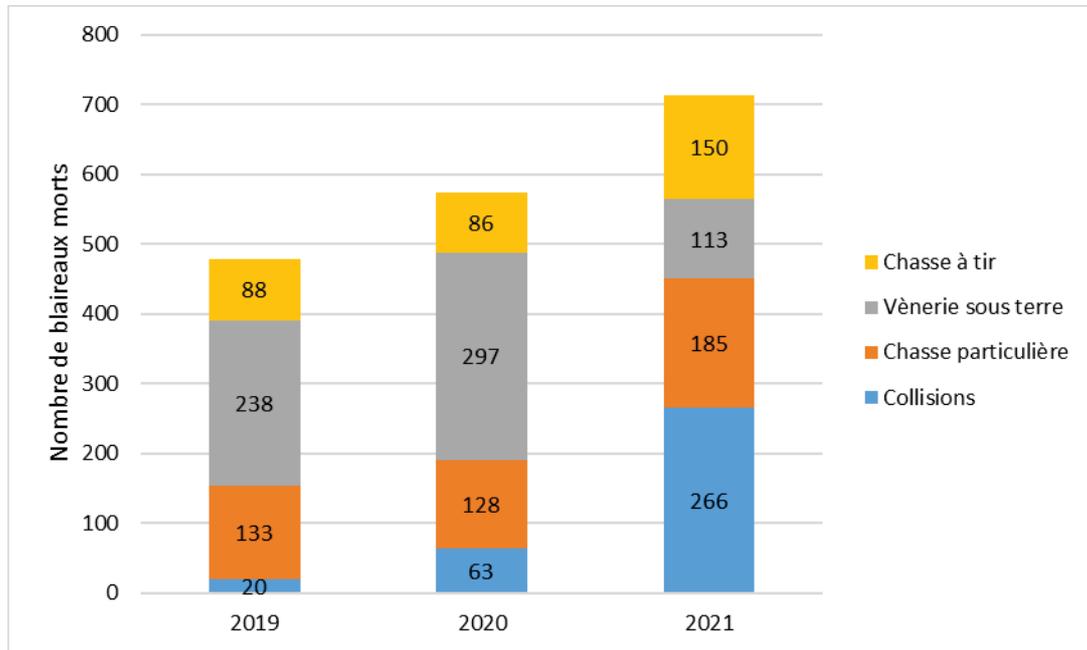


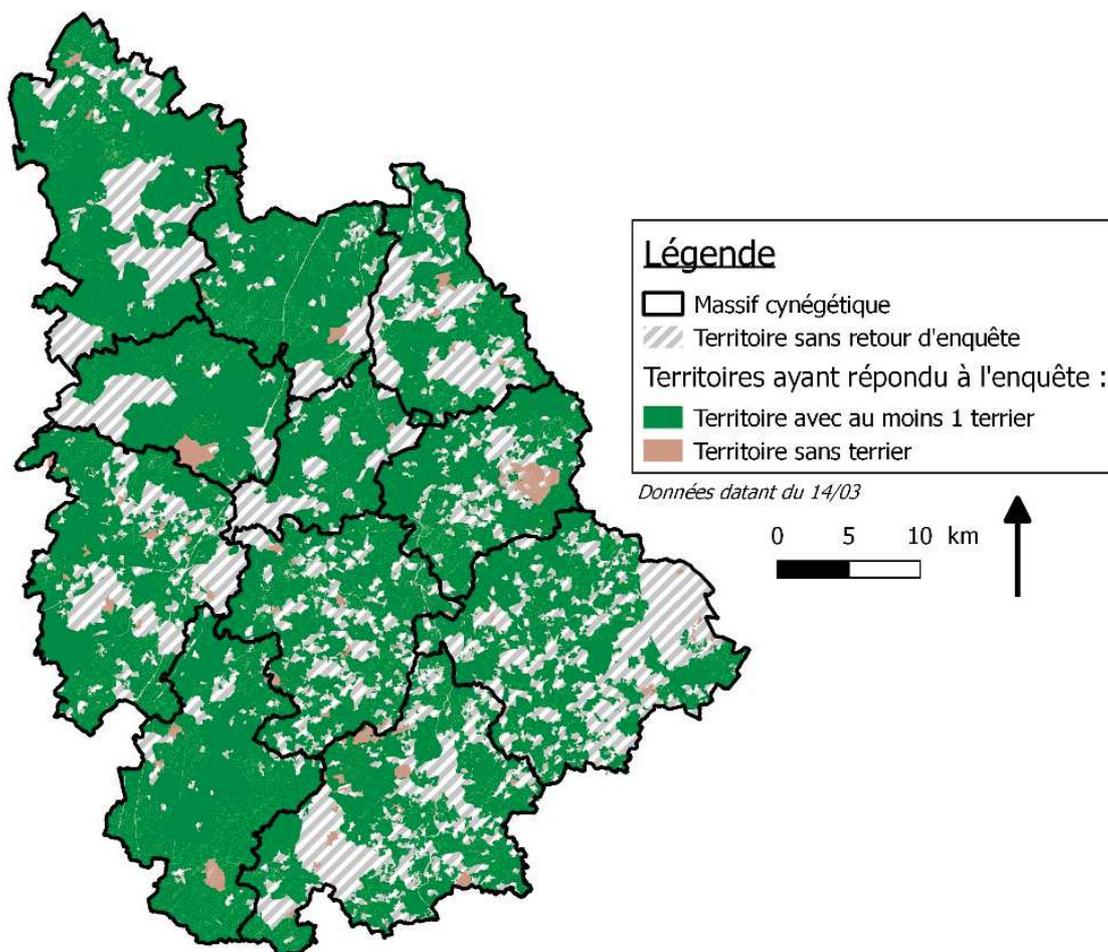
Figure 7 : Nombre total de blaireaux tués par l'homme, depuis 2019 – Source : FDC86

En 2021, c'est environ 700 blaireaux qui ont été tués par l'homme de manière intentionnelle ou non. Le nombre de collisions recensées étant très élevé en 2021 comparativement aux années précédentes, le nombre d'animaux prélevé semble en hausse. Cependant, les collisions de 2019 et 2020 étant sous-estimé, cette augmentation est en réalité moins forte. En 2021, on constate que la vènerie sous terre n'est pas la raison principale du prélèvement de blaireaux (contrairement aux autres années mais où les collisions sont clairement sous-estimées).

## b. Estimation de la population à partir du recensement des terriers

### i. Taux de retour et représentativité des données

L'inventaire des terriers de blaireau par les chasseurs a eu, grâce aux deux modes de participation, un bon taux de retour en termes de superficie. En effet, bien que 55 % des territoires de chasse de la Vienne ont été prospectés (764 sur 1389), ils représentent à eux seuls 79 % de la superficie enquêtée, c'est-à-dire 524 206 ha sur les 664 800 ha de territoire de chasse du département (Carte 3). On peut donc considérer que les données obtenues sont suffisamment représentatives pour être exploitées et analysées.

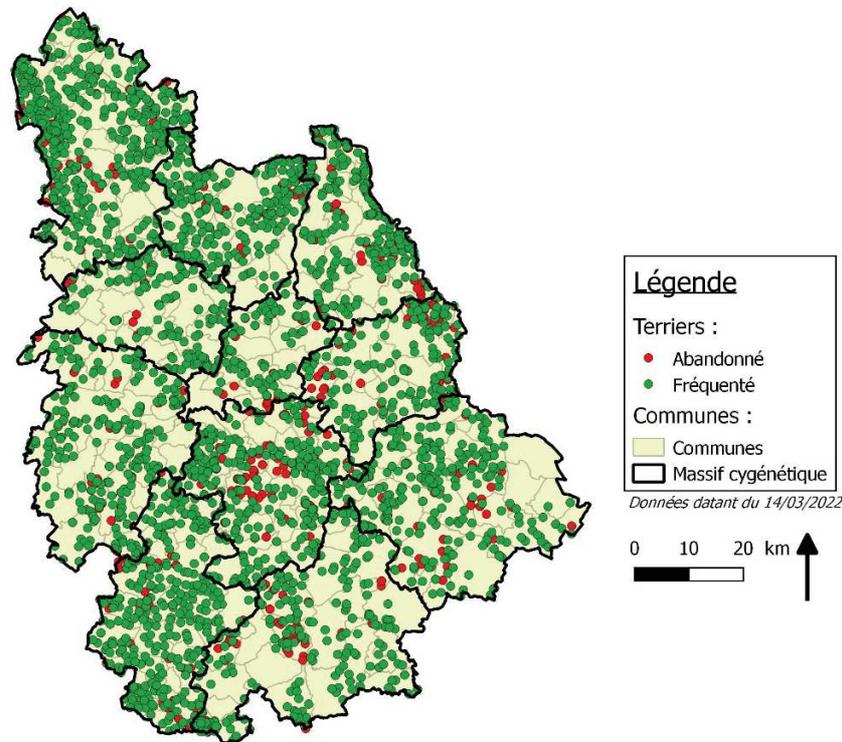


Carte 3 : Territoires prospectés par les chasseurs durant l'enquête terrier – Source : FDC86

## **ii. Localisation des terriers**

L'implication de ses adhérents a permis à la FDC86 de récolter des données conséquentes et inédites. En effet, grâce aux efforts des adhérents, des veneurs sous terre ainsi que des administrateurs de la Fédération et des techniciens, ce sont 2 913 terriers qui ont été recensés, analysés et géolocalisés.

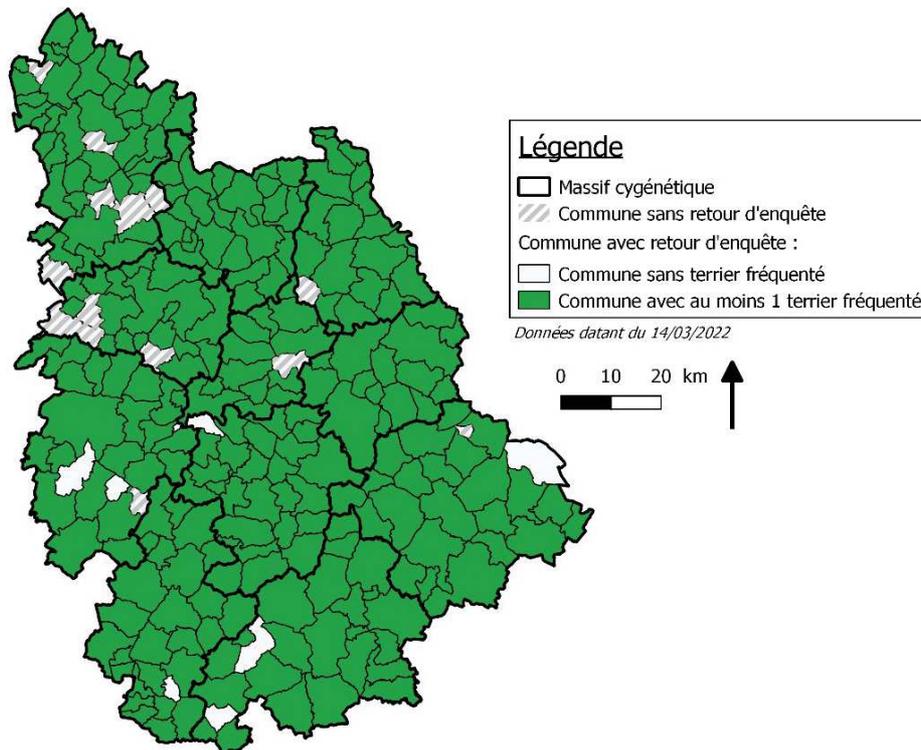
De plus, les chasseurs ayant la possibilité d'indiquer si les terriers observés étaient fréquentés ou non, on peut affiner ces premiers résultats : parmi tous ceux recensés par l'enquête, 2 528 terriers, soit environ 87% d'entre eux, sont fréquentés régulièrement par le blaireau (Carte 4).



Carte 4 : Localisation et fréquentation des terriers recensés – Source : FDC86

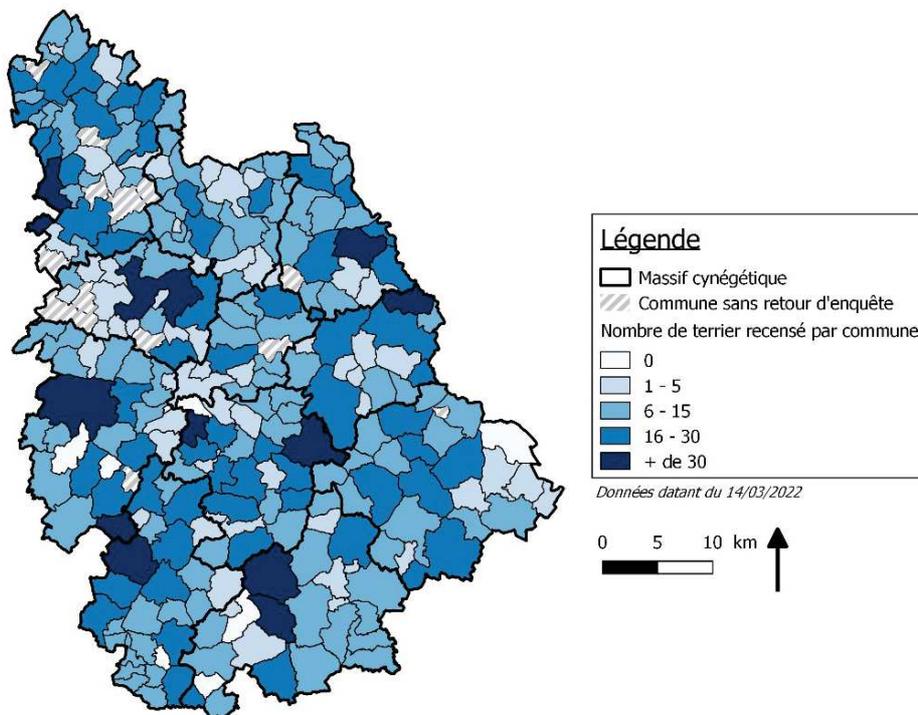
La plupart des terriers recensés correspondent à des terriers a priori fréquentés. La présence de terrier concerne globalement toute la Vienne mais on peut affiner cette donnée aux communes réellement concernées.

En analysant cette donnée à la commune, on recense au moins un terrier fréquenté dans 244 d'entre elles (sur 266 communes du département), soit 92% des communes (Carte 5). Il y a 14 communes où aucun territoire de chasse n'a participé à l'enquête. Seulement 8 communes prospectées n'ont pas recensé de terrier. Cependant, il est important de noter que, pour ces 8 communes, seul 8% de leur surface totale a été prospectée en moyenne. La donnée n'est donc pas vraiment représentative. Ces communes ne présentent pas de particularités en termes d'habitat qui pourraient expliquer une absence de terrier, on peut donc légitimement supposer que toutes les communes ont au moins un terrier de blaireau sur leur territoire. Donc d'après ces résultats qui donnent une aire de répartition du blaireau, on peut constater qu'à l'heure actuelle, il est actif dans tout le département.



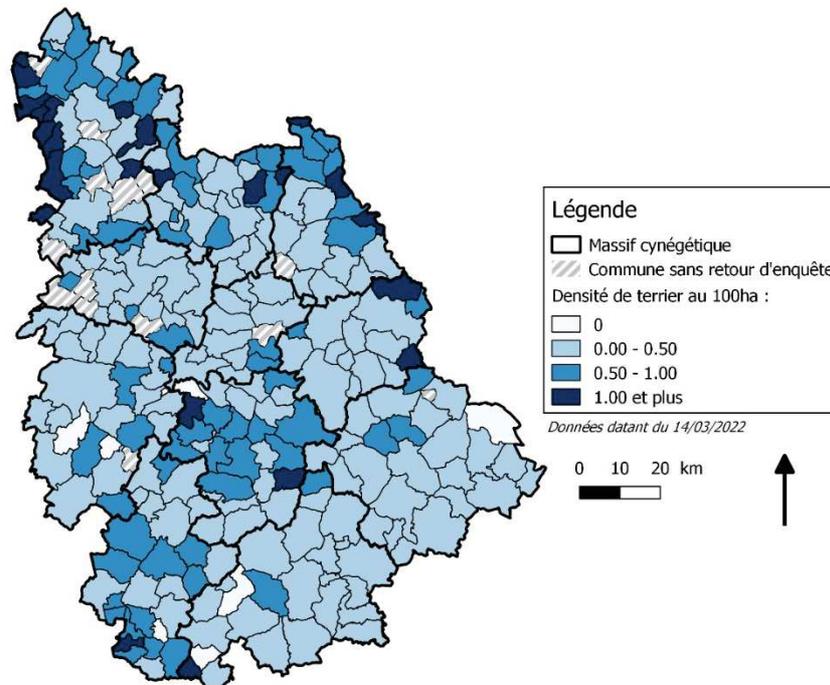
Carte 5 : Communes ayant au moins un terrier fr quent  – Source : FDC86

Certaines communes ont un grand nombre de terriers (plus de 30) alors que d'autres n'en ont pas (Carte 6). Par exemple, il a  t  recens  jusqu'  54 terriers sur la commune de Valdivienne.



Carte 6 : Nombre de terriers recens s par commune – Source : FDC86

Il est cependant plus intéressant de comparer la densité de terriers par commune plutôt que simplement leurs nombre (Carte 7). En effet, si l'on observe uniquement le nombre de terrier par commune, la différence de superficie entre les communes fausse l'analyse.



Carte 7 : Densité de terrier au 100 hectares, par commune – Source : FDC86

On remarque ainsi que ce ne sont pas forcément les communes avec le plus de terriers qui ont la plus grande densité aux 100 hectares. Par exemple, la commune avec la plus forte densité de terrier au 100 ha est Surin avec 2 terriers au 100ha.

De plus, rappelons que la superficie de la zone enquêtée est de 524 206 ha, donc avec 2 913 terriers de recensés, on obtient une densité de 0,56 terriers au 100ha. D'après la littérature scientifique (Lebourgeois, 2020), la densité moyenne à la longitude de la Vienne serai de 1 terrier au 100ha. Cette donnée correspond cependant davantage à un milieu forestier. Dans la synthèse des données européennes sur le blaireau réalisée par Lebourgeois, une étude menée en 1987 en Lorraine recensant les terriers sur un territoire à 70% de zone agricole et ouverte a obtenu une densité de 0,2 terrier par 100ha. La valeur obtenue lors de l'étude réalisée par la FDC86 étant supérieure, on est en droit de supposer que son activité (création de terriers et galeries) est plus élevée et donc que la densité de Blaireau en Vienne est possiblement plus importante que la moyenne nationale.

### iii. Estimation de l'effectif

La FDC86 a demandé d'estimer les effectifs de blaireaux pouvant habiter le terrier recensé. Ceci est évidemment très compliqué à réaliser mais cela permet tout de même d'avoir une idée chiffrée de la population de blaireau. Ainsi, d'après cette enquête, il y aurait plus de 8 500 blaireaux dans la zone étudiée. On obtiendrait donc une densité de 1,62 blaireau/100ha. Cette densité correspond aux valeurs obtenues par des études réalisées dans des paysages cultivés comportant de petits boisements, semblables aux paysages de Vienne (Do Linh San, 2002 ; Rigaud et Chanu, 2012).

### c. Evaluation de l'impact

#### i. Demandes de chasses particulières

Comme évoqué précédemment, lors d'une demande de chasse particulière le demandeur doit justifier sa requête en expliquant les dégâts causés par l'espèce incriminée.

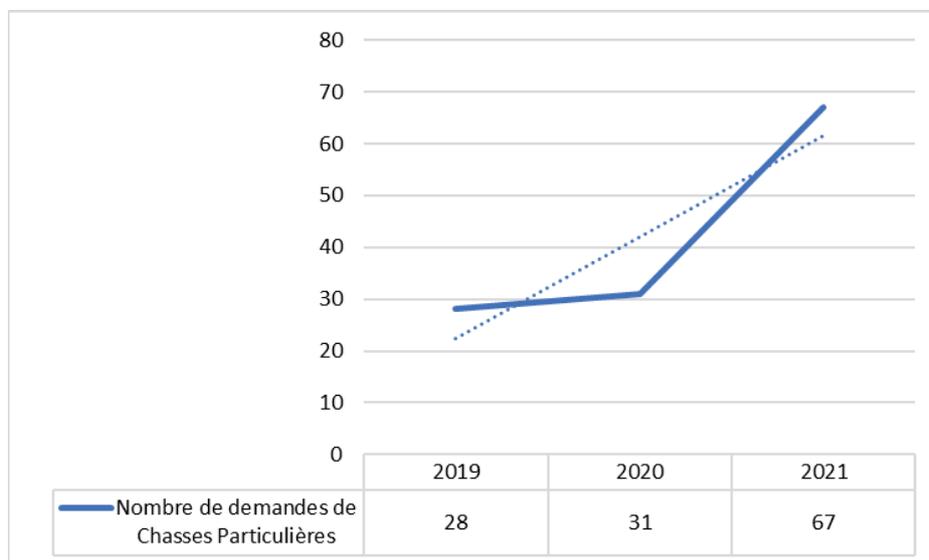


Figure 8 : Evolution du nombre de demandes de Chasse particulière – Source : DDT86

Pour les 3 dernières années, on remarque une nette augmentation du nombre de demande de chasses particulières du blaireau (Fig. 8). La nature des dommages déclarés est variée, cependant, en 2021, 71.6% des demandes concernent des dégâts sur des cultures.

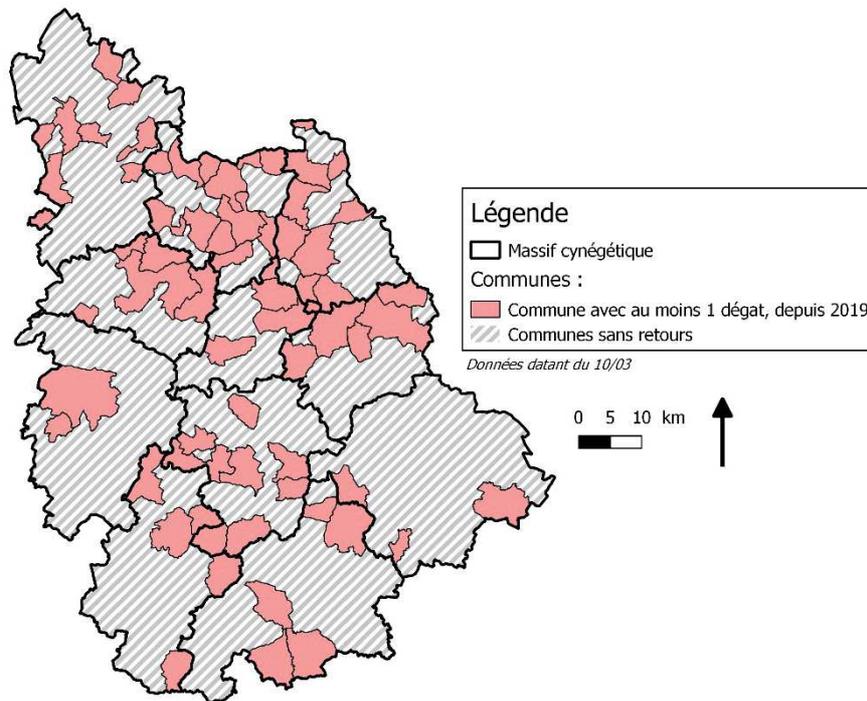
#### ii. Enquête dégâts agriculteurs

Comme évoqué dans la partie « Contexte biologique », le blaireau peut engendrer des dégâts sur les activités agricoles. Or, comme la Vienne présente un paysage bocager et possède une très grande surface de cultures, cette problématique devient très importante. Il arrive également que le blaireau s'attaque à des animaux d'élevages. En effet, il a déjà été observé des cas de poules ou de brebis attaqués par des blaireaux (Photo 4).



Avec 155 dégâts déclarés, par 63 agriculteurs différents, l'enquête menée avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne a permis d'obtenir des données non étudiées jusqu'à maintenant. La nature des dommages est très variée : maïs, blé, vignes, truffes, ovins...

*Photo 4 : Brebis attaquée par un blaireau – Source : AppliChasse (FDC86)*



*Carte 8 : Localisation des dégâts recensés par les agriculteurs, depuis 2019 – Source : CA86, Coopérative de la Tricherie*

Ces 63 agriculteurs sont répartis sur 66 communes différentes (Carte 8). Concernant les autres communes, l'absence de réponse à cette enquête ne nous permet pas d'affirmer s'il y a ou s'il n'y a pas de dégâts de blaireau.

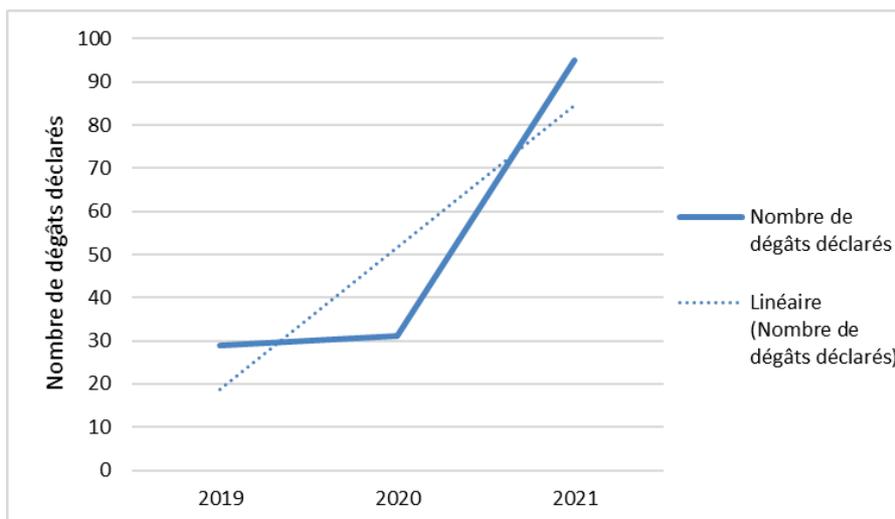


Figure 9 : Evolution du nombre de dégâts – Sources : CA86, Coopérative de la Tricherie

On observe une évolution nette, cependant il est probable que le nombre de dégâts des années 2019 et 2020 soient largement sous-estimés (Fig. 9).

Sur l'année 2021, les agriculteurs ont fait remonter 95 dégâts. Voici ci-dessous un diagramme présentant les diverses natures des dommages (Fig. 10).

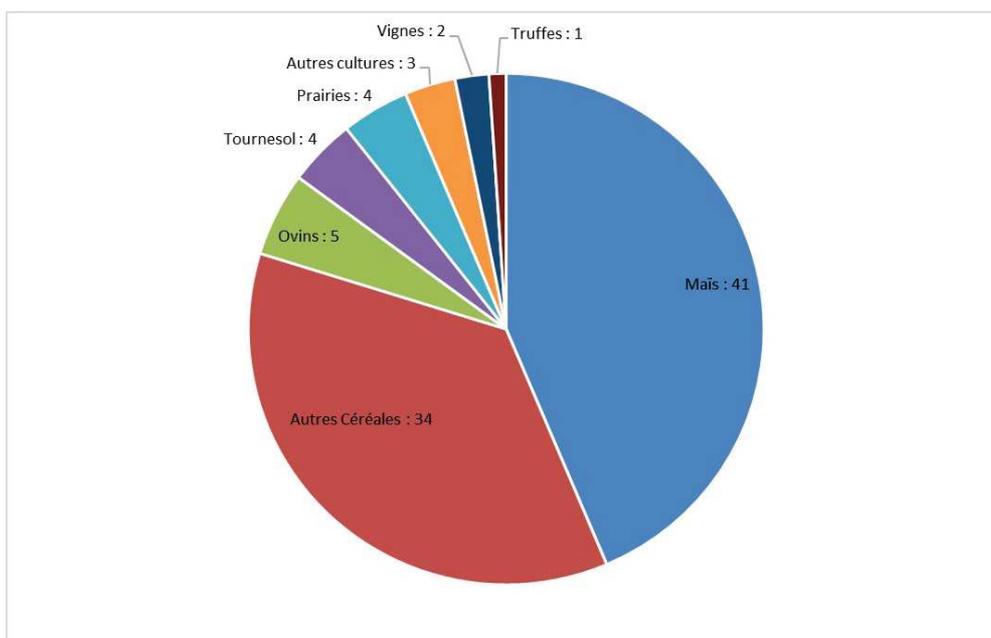


Figure 10 : Nature des dégâts recensés en 2021 par l'enquête menée auprès des agriculteurs – Source : CA86, Coopérative de la Tricherie

On remarque que la majeure partie des dégâts sont sur des céréales, surtout le maïs et le blé. Les 5 dégâts sur ovins sont des agneaux qui ont été prédatés ou bien des brebis gestantes coincées sur le dos qui se font attaquer les pis, entraînant leur mort. Les agriculteurs ayant indiqués le volume de perte, la Fédération a pu estimer le coût dues aux dégâts de blaireaux. En effet, la FDC86 s'est appuyé sur le barème établi par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 7 janvier 2022 et, concernant les dégâts sur des ovins, sur le tarif de référence du site internet « Web-Agri » en date du 31/03.

Le coût moyen des dégâts recensés depuis 2019 via l'enquête menée avec la Chambre d'Agriculture de la Vienne est estimé à 1 209 €. Le montant total des dégâts recensés en 2021 s'élève à 86 780 €. Toutes ces pertes sont à la charge des agriculteurs étant donné que les dégâts de blaireaux ne sont pas remboursés.

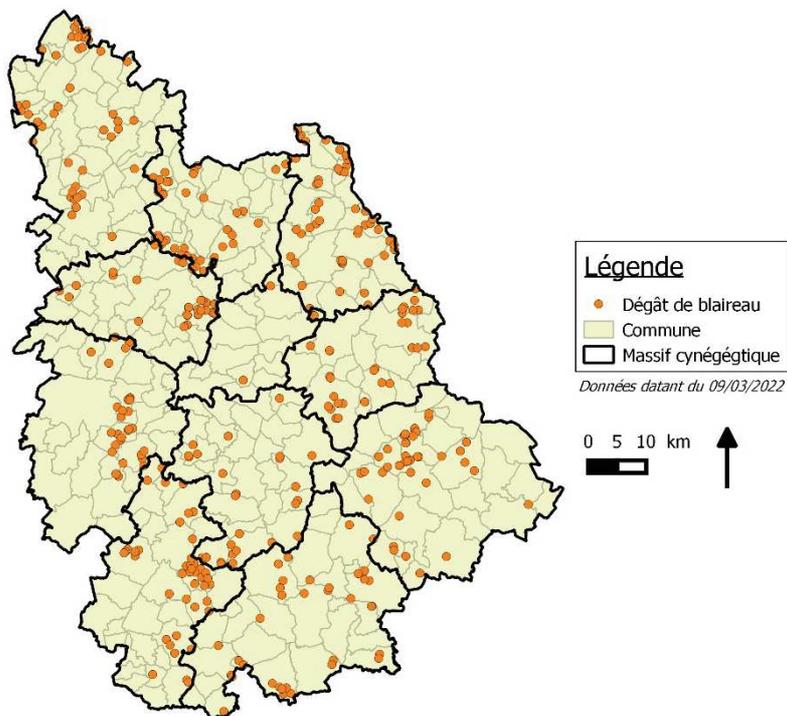
Par ailleurs, dans le tableau envoyé aux agriculteurs se trouvait une colonne où ils avaient la possibilité d'indiquer si un terrier se trouvait à proximité de la parcelle touchée. Selon ces données, la majorité des parcelles concernées par des dégâts ont des terriers à proximité (Fig. 11).



Figure 11 : Avis des agriculteurs concernant la présence de terrier à proximité des parcelles touchées –  
Source : CA86, Coopérative de la Tricherie

### iii. Enquête chasseurs

La mise en place de l'enquête dégâts auprès des adhérents de la Fédération a porté au grand jour l'existence de nombreux dommages causés par cette espèce. En effet, jusqu'à présent, ces dégâts n'étaient pas considérés ou alors pris pour des dégâts de sanglier. Les chasseurs, qui côtoient le monde agricole au quotidien, ont pu participer au relevé de l'impact du blaireau. Ainsi, pas moins de 376 dégâts ont été recensés, répartis sur l'ensemble de la Vienne depuis 2019 (Carte 9).



Carte 9 : Dégâts de blaireau, depuis 2019, recensés par l'enquête menée auprès des adhérents – Source : FDC86

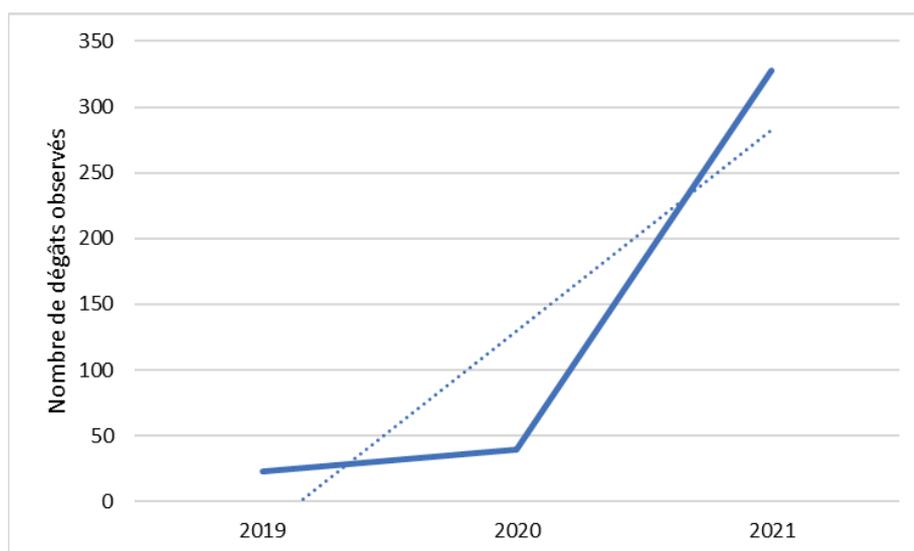


Figure 12 : Evolution du nombre de dégâts recensés via l'enquête adhérents – Source : FDC86

En 2021, 328 dégâts ont été recensés, sur 113 communes différentes, pour un montant estimé par les chasseurs à 137 929,6 € (Fig. 12 et 13). L'estimation du montant total de ces dégâts, depuis 2019, s'élève à plus de 180 000 €. Le coût moyen est de 483 €.

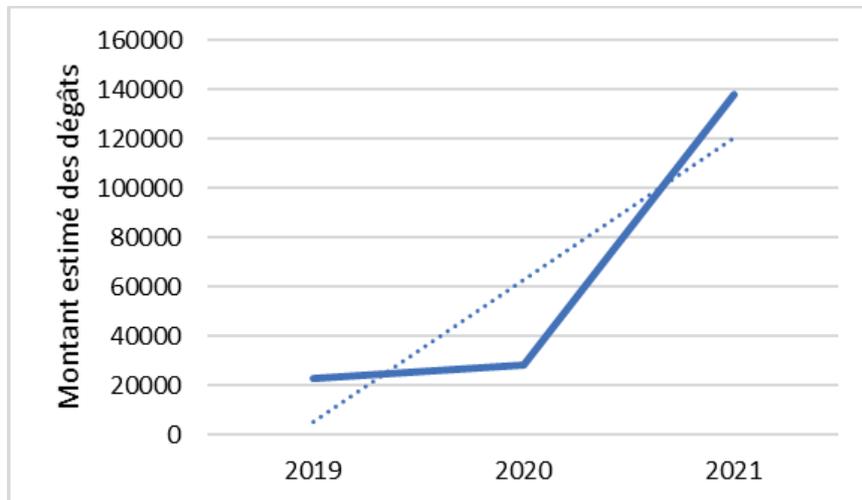


Figure 13 : Estimation du montant, par les chasseurs, des dégâts recensés via l'enquête adhérents – Source : FDC86

Comme pour l'enquête auprès des agriculteurs, la majorité des dégâts sont sur des cultures de maïs et de blé. Il y a également des dommages dans les élevages, principalement ovins. Ces dégâts sont des pertes supplémentaires que supportent les agriculteurs.

#### iv. Estimateurs dégâts faune sauvage

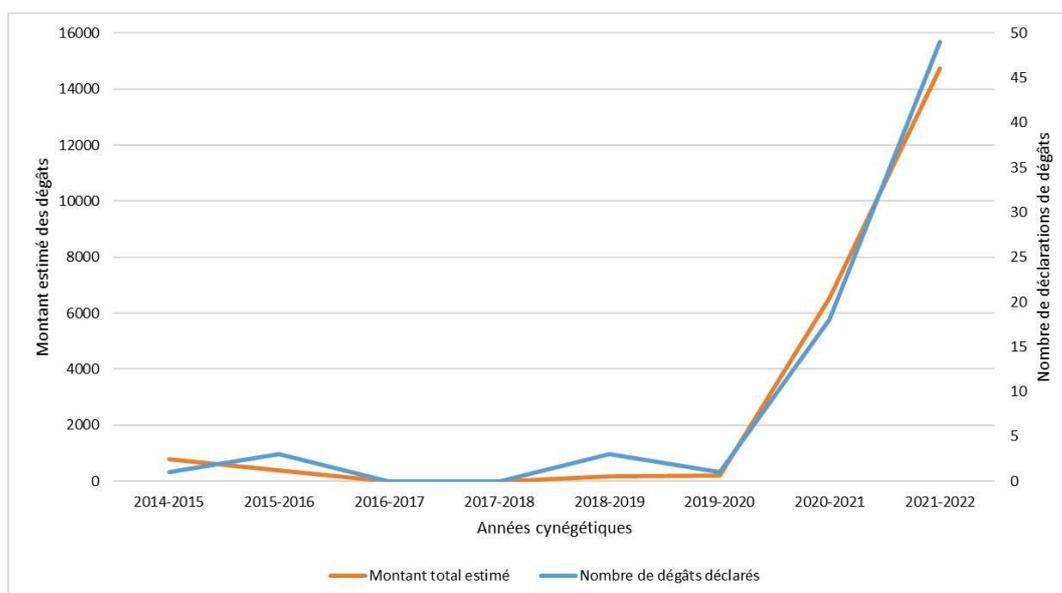
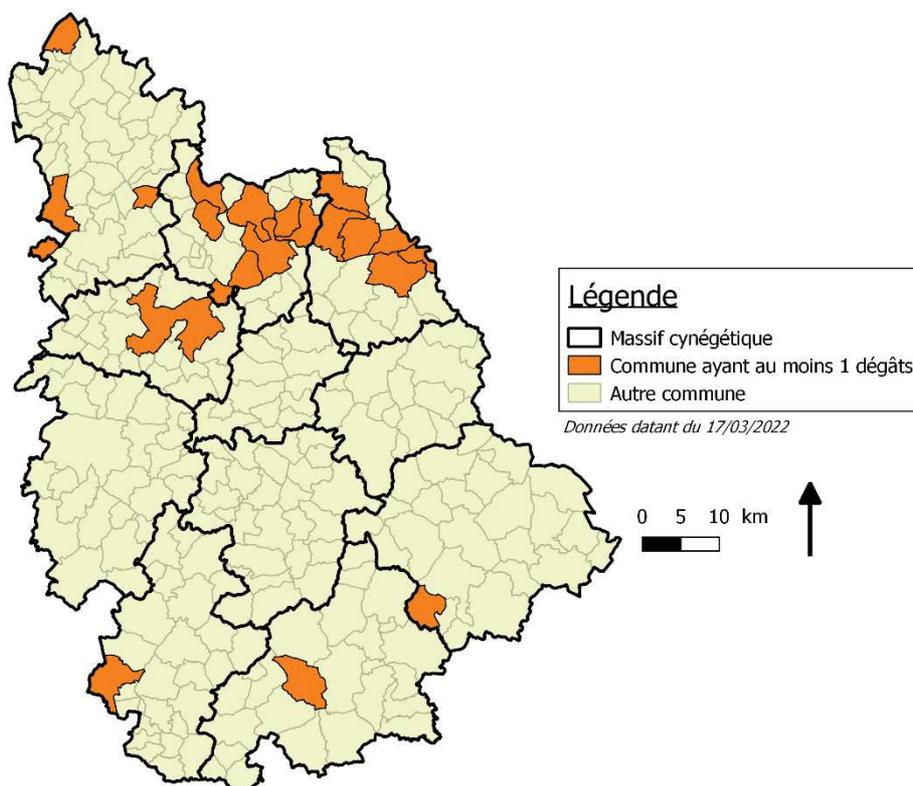


Figure 14 : Evolution du nombre de dégâts déclarés à la FDC86 et du montant estimé – Source : FDC86 – Données datant du 17/03/2022

Les dégâts de blaireaux n'étant pas indemnisés par la Fédération des Chasseurs, ils ne sont pas souvent déclarés. Cependant, dans le cadre de la constitution de ce dossier, la FDC86 a demandé aux estimateurs de dommages causés par la faune sauvage de porter une attention particulière aux dégâts de blaireau observés.

La forte augmentation du nombre de déclarations de dégâts faites auprès des estimateurs de dommages de la faune sauvage, visible sur le graphique (Fig. 14) est surtout due à l'intérêt accru porté aux dégâts de blaireaux ces dernières années. Ainsi, durant l'année cynégétique 2020-2021, 18 dégâts ont été recensés, pour un coût estimé à 6 526 €. Pour l'année 2021-2022, les estimateurs ont relevés 49 dégâts de blaireaux estimés à 14 743 € sur 22 communes différentes avec un montant moyen de 702 € (Carte 10).



Carte 10 : Localisation des communes où les estimateurs ont observés au moins un dégât durant l'année cynégétique 2021-2022 – Source : FDC86

Comme pour les autres enquêtes, les dégâts relevés sont principalement sur du blé au printemps et du maïs en été. Il a également été relevé des attaques sur de la volaille, sur des agneaux ou encore des brebis gestantes.

#### v. Dégâts dans les communes

Les dégâts sur l'agriculture ne sont pas les seuls dégâts causés par cet animal. En effet, il engendre des préjudices sur les constructions humaines. Par exemple, le blaireau peut affaiblir des routes s'il creuse dessous ou encore détériorer des voies ferrées. Voici ci-contre un terrier creusé sous une route dans la commune de Valdivienne (Photo 5). Ce genre de terrier va fragiliser la route et peut engendrer des dégâts, voire même des accidents.

C'est par exemple le cas sur la commune de Saint-Gervais les-Trois-Clochers où des galeries de blaireaux ont endommagé la route entraînant la mairie à réaliser d'important travaux de voiries dont le coût est estimé à 16 000 € (Annexe 8 : devis travaux de voiries + avis du maire).

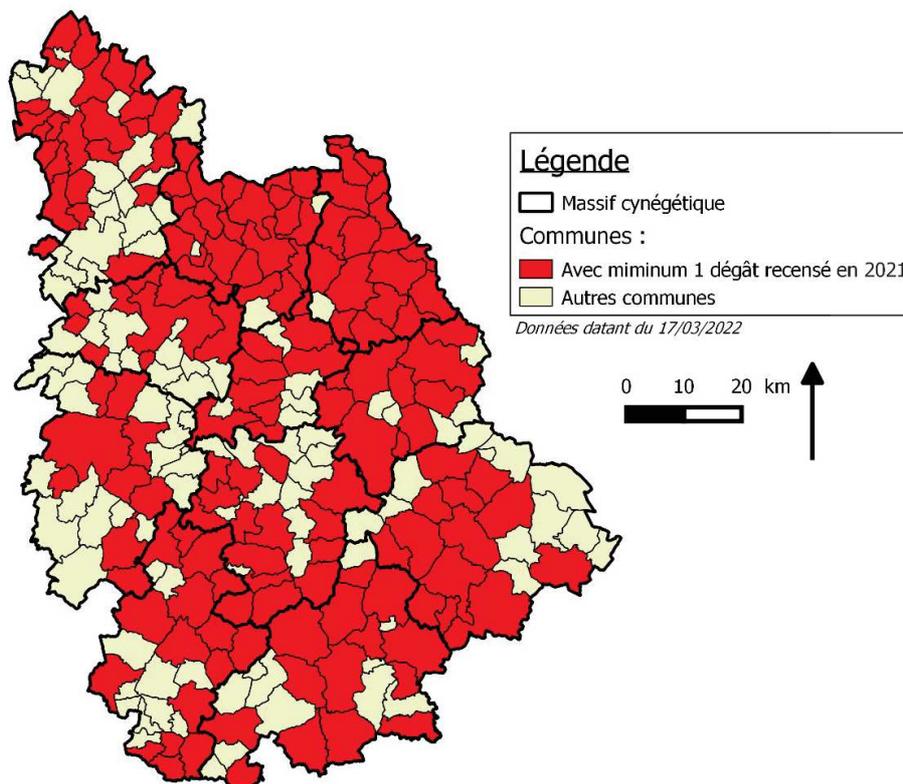


Photo 5 : Terrier creusé sous une route – Source : AppliChasse (FDC86)

## vi. Résumé des dégâts

Grâce aux enquêtes menées par la FDC86 et aux données des différents acteurs, 730 dégâts de blaireaux ont été recensés depuis 2019. Ils représentent un coût estimé à environ 371 654 euros, soit un coût moyen par dégât de 509 €.

En 2021, si l'on combine les dégâts recensés par les chasseurs, les estimateurs, les agriculteurs ainsi que les demandes de chasses particulières, on obtient plus de 530 dégâts. Ceux-ci n'étant pas remboursés, cela représente une énorme perte pour le monde agricole et la collectivité, estimée à environ 239 452,6 €.



Carte 11 : Communes avec au moins un dégât recensé en 2021, via les différentes enquêtes – Source : FDC86, DDT86, CA86, Coopérative de la Tricherie

La carte 11 rassemble tous les dégâts recensés en 2021 par les différents acteurs enquêtés (chasseurs adhérents, agriculteurs, estimateurs, mais aussi les particuliers via les demandes de chasse particulière reçues par la DDT). Elle donne ainsi la répartition des communes touchées par au moins un dégât de blaireau en 2021. On remarque que, durant l'année 2021, 158 communes différentes ont subies au moins un dommage lié au blaireau et elles sont réparties sur toute la Vienne.

#### **IV. Analyse et Discussion**

##### **a. Etat de la population**

L'aire de répartition actuelle de l'espèce, d'après tous les indices, montre une présence homogène dans le département. En effet, on trouve des terriers fréquentés dans la quasi-totalité des communes. La densité de terrier obtenue par l'enquête est tout a fait cohérente avec les capacités du milieu si on la compare avec la littérature scientifique. De plus, comme tous les terriers n'ont pas été recensés, cette donnée est par conséquent sous-estimé et pourrait être supérieure à la valeur attendue.

Concernant les facteurs influençant la dynamique de la population, les collisions représentent une cause de mortalité plus élevée que la vènerie sous terre en 2021. Les collisions concernent tous les blaireaux, au contraire de la vènerie sous terre qui est sélective, ne prélève que des individus adultes et dont le suivi des données est plus rigoureux. Ainsi, la pratique du déterrage sur les populations de blaireaux à un impact moindre sur l'état de l'espèce comparé au trafic routier.

Depuis une quinzaine d'année, le nombre de prélèvement par la vènerie sous terre est en hausse malgré une baisse du nombre d'équipage et donc de la pression de chasse. Concernant les dernières années cynégétiques, la forte baisse des prélèvements à la chasse est principalement due à la pandémie de covid-19 qui a réduit les rassemblements et la pratique de la chasse. Cela induit une augmentation des demandes de chasses particulières et donc des prélèvements par destruction. La forte diminution de blaireaux prélevés par déterrage durant l'année cynégétique 2021-2022 est également liée à la suspension des périodes complémentaires. En effet, ce sont les périodes où les équipages de vènerie sous terre sont les plus actifs. Les autres modes de chasses n'étant pas encore ouverts, les chasseurs sont davantage disponibles pour participer aux déterrages. Ainsi, la suppression de ces périodes et l'arrêt au 15 janvier pour respecter le cycle de reproduction du blaireau a considérablement réduit la pression de chasse.

On peut donc estimer que le niveau de population de blaireau en Vienne est correct, voire bon. Cela vient confirmer l'avis de l'association Vienne Nature qui déclare sur son site Internet que « dans notre département comme en France, le blaireau n'est apparemment pas une espèce en danger. Il semble même bien se porter ».

**Dans tous les cas, la pratique de la vènerie sous terre ne met pas en péril le développement de l'espèce *Meles meles*.**

## **b. Son impact**

Longtemps l'impact du blaireau a semble-t-il été sous-estimé, voire ignoré. Cependant, nous savons désormais que, du fait de la construction de son terrier ou de son régime alimentaire, il engendre de nombreux dommages sur les cultures, les élevages et les infrastructures humaines.

Etant donné que cet animal n'a fait l'objet d'aucune étude antérieure, la base de données est très pauvre. De ce fait, il est difficile de déclarer qu'il y a une nette augmentation du nombre de dégâts par rapport aux années précédentes. Cependant, les chiffres de l'année 2021 donnent une idée de l'impact qu'à le blaireau chaque année en Vienne. Sur cette année-là et à la lumière de ces données, plus de la moitié des communes ont été confrontées à des dommages de blaireaux. Ce chiffre est par ailleurs sous-estimé. En effet, d'après la Chambre d'Agriculture de la Vienne, nombreux sont les agriculteurs qui se plaignent de dégâts de blaireaux lorsque leurs cultures arrivent à maturité. Néanmoins, étant donné que ces dégâts ne sont pas dédommagés, l'intérêt porté aux enquêtes visant à recenser ces dégâts reste faible. Malgré cela, les dommages recensés sur l'année 2021 représentent un coût non négligeable de 230 000 € de perte qui ne seront pas indemniser aux agriculteurs et à la collectivité.

**Au vu des résultats des différentes enquêtes, le blaireau est un animal causant des dégâts qui ne peuvent être ignorés. La gestion de la population est nécessaire afin de la maintenir à un niveau permettant une cohabitation saine pour l'homme et pour le blaireau.**

**Les périodes complémentaires de vènerie sous terre ont lieu durant la période où les cultures sont à maturité, et donc sensibles aux dégâts causés par les blaireaux. C'est donc la période la plus pertinente pour agir et prévenir des dégâts.**

### c. Corrélation entre les dégâts et la population

Afin d’avoir un avis éclairé sur la situation du blaireau en Vienne et de son impact sur les activités humaines, il est important de confrontés les données permettant d’estimer l’état des populations de blaireau et les dégâts qu’elles engendrent.

Si l’on compare les données recueillies durant cette étude sur les prélèvements et les dégâts de blaireau (Fig. 15), on remarque qu’elles sont en augmentation.

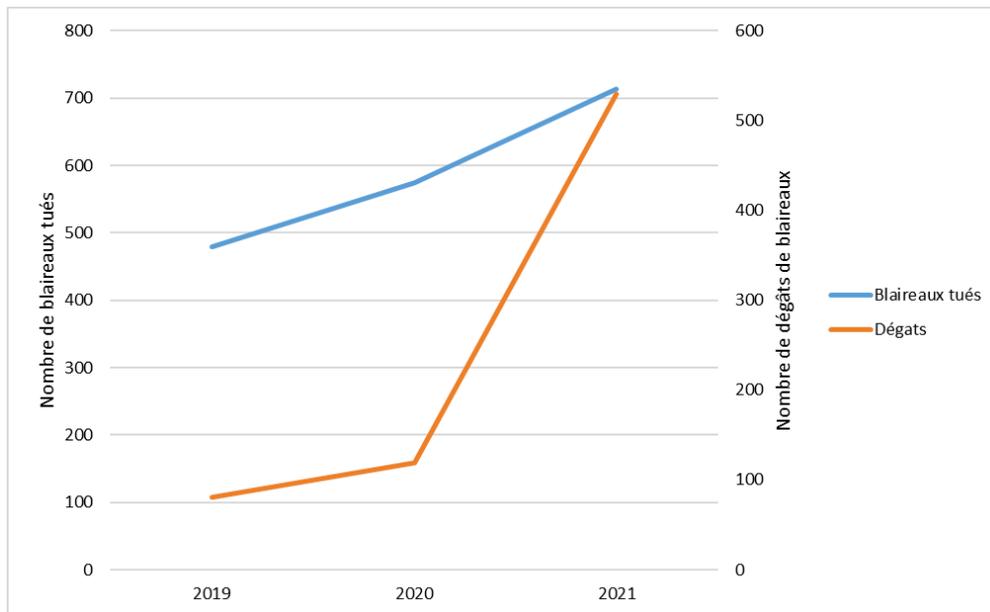
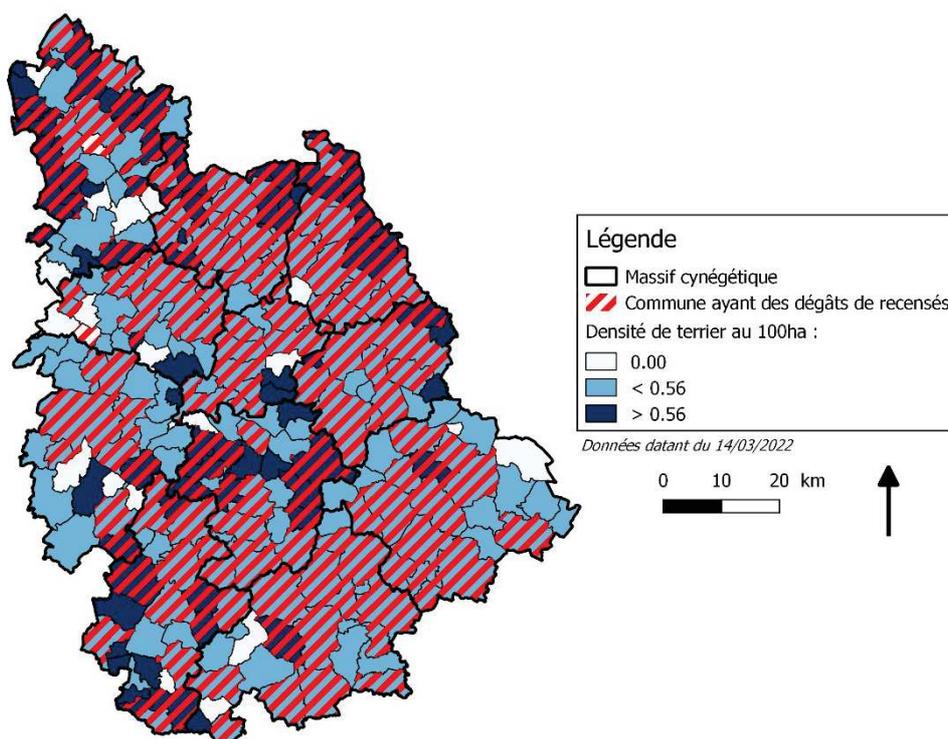


Figure 15 : Evolution du nombre de blaireaux tués et de dégâts, depuis 2019 – Source : FDC86

Certes, le fort accroissement des dégâts recensés est avant tout liée à la prise de conscience et à l’intérêt accrue concernant la problématique blaireau. Cependant, l’augmentation du nombre de prélèvement corrélée à une augmentation des dégâts montre que la population n’est pas en baisse.



Carte 12 : Répartition des dégâts par rapport à la densité de terrier au 100ha – Source : FDC86, DDT86, CA86, Coopérative de la Tricherie

En observant la répartition des dégâts par rapport à la densité de terrier de chaque commune, on relève tout d’abord que 2 communes ont des dégâts alors qu’aucun terrier n’a été recensé (Carte 12). Si l’on sépare les communes en fonction de leur densité de terrier par rapport à la moyenne départementale, on remarque que 71 % des communes dont la densité est supérieure à la moyenne (> 0.56) ont subi des dommages liés aux blaireaux. Au contraire, seules 61 % des communes ayant une densité inférieure à 0.56 terrier au 100ha ont subis des dégâts.

**Ainsi, plus la densité de terrier est élevée, plus la probabilité de subir des dégâts est importante.**

#### d. Synthèse des facteurs humains sur la dynamique de population

Les activités humaines sont des facteurs influençant la dynamique de population du blaireau et par conséquent, certaines peuvent avoir un effet sur la prévention des dégâts causé par cette espèce. Le tableau ci-dessous synthétise l'impact de ces facteurs sur le blaireau et son activité.

Causes de mortalités	Impact sur le cycle biologique de l'espèce	Impact sur l'état de la population	Impact face aux dégâts
<b>Collision routière</b>	Ne tient pas compte du cycle biologique de l'espèce	Non sélectif <i>Tue les animaux sans distinction</i>	Ne prévient pas les dégâts
<b>Destruction administrative</b> <i>(Battues, chasses particulières, piégeage)</i>	Ne tient pas compte du cycle de l'espèce : ni la mise bas, ni l'élevage des jeunes	Non sélectif, détruit les animaux capturés sans distinction	Ne prévient pas les dégâts, répond à des déclarations de dégâts
<b>Chasse à tir</b>	Respecte le cycle biologique	Peu adapté au prélèvement de blaireaux (espèce nocturne)	Peu utile face aux dégâts
<b>Vènerie sous terre</b> <i>(Périodes standards)</i>	Respecte le cycle biologique : s'arrête à la mise bas	Sélectif dans le choix des animaux prélevés	Peut répondre à la sollicitation de particuliers
<b>Vènerie sous terre</b> <i>(Périodes complémentaires)</i>	Respecte le cycle biologique : démarre après le sevrage des juvéniles	Sélectif dans le choix des animaux prélevés Adapté à la gestion de l'espèce ( <i>ONCFS/OFB</i> )	Permet de prévenir les dégâts sur cultures

## Conclusion

Cette étude répond à un manque de donnée considérable et permet d'établir un premier constat scientifique sur l'état de la population du blaireau en Vienne.

Les informations recueillis par la Fédération des Chasseurs de la Vienne indiquent que l'espèce *Meles meles* n'est pas menacée et se porte bien. Son statut d'espèce gibier et en particulier la pratique de la vénerie sous terre n'a pas porté préjudice au développement de cet animal dans le département.

Etant un animal qui cause des dégâts dont les montants sont élevés et non remboursés, il est nécessaire de maintenir une pression de chasse convenable afin de limiter ces dommages et d'éviter des dérives illégales de réduction de la population. De même, il est préférable de prélever des blaireaux durant la chasse en vénerie sous terre plutôt que d'avoir recours aux chasses particulières qui entraînent la destruction systématique des individus capturés à des périodes qui peuvent ne pas respecter le cycle de développement des juvéniles.

La période de vénerie sous terre étant liée au cycle de reproduction du blaireau, il est normal qu'elle se termine plus tôt. Cependant, il est tout aussi logique qu'elle reprenne plus tôt. D'après la Ministre de la transition écologique, les jeunes blaireaux sont sevrés au 15 mai. Ainsi, la période complémentaire débutant le 15 mai respecte la biologie de l'espèce. En effet, le 17 mars 2022, Madame la Ministre répond à une question du sénateur Guillaume Gontard lui demandant d'interdire la pratique de la vénerie sous terre. Madame Pompili déclare que « le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. » Elle ajoute que « les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai » (Annexe 9 : Réponse du Ministère au sujet de la vénerie sous terre).

Ainsi, non seulement la pratique de la vénerie sous terre durant ces périodes complémentaires respecte le développement des juvéniles, mais elle ne met également pas en danger l'espèce. De plus ces périodes permettent une meilleure prévention des dégâts causés sur les cultures.

Pour toutes ces raisons, la Fédération des Chasseurs de la Vienne demande la mise en place des périodes complémentaire de vénerie sous terre.

## Annexe

### Annexe 1 : Synthèse des connaissances actuelles par Philippe Mourguiart, Dr. ès Sciences

Déroulement de la saison de reproduction du blaireau européen en Nouvelle-Aquitaine

Synthèse des connaissances actuelles

par Philippe Mourguiart

Dr. ès Sciences

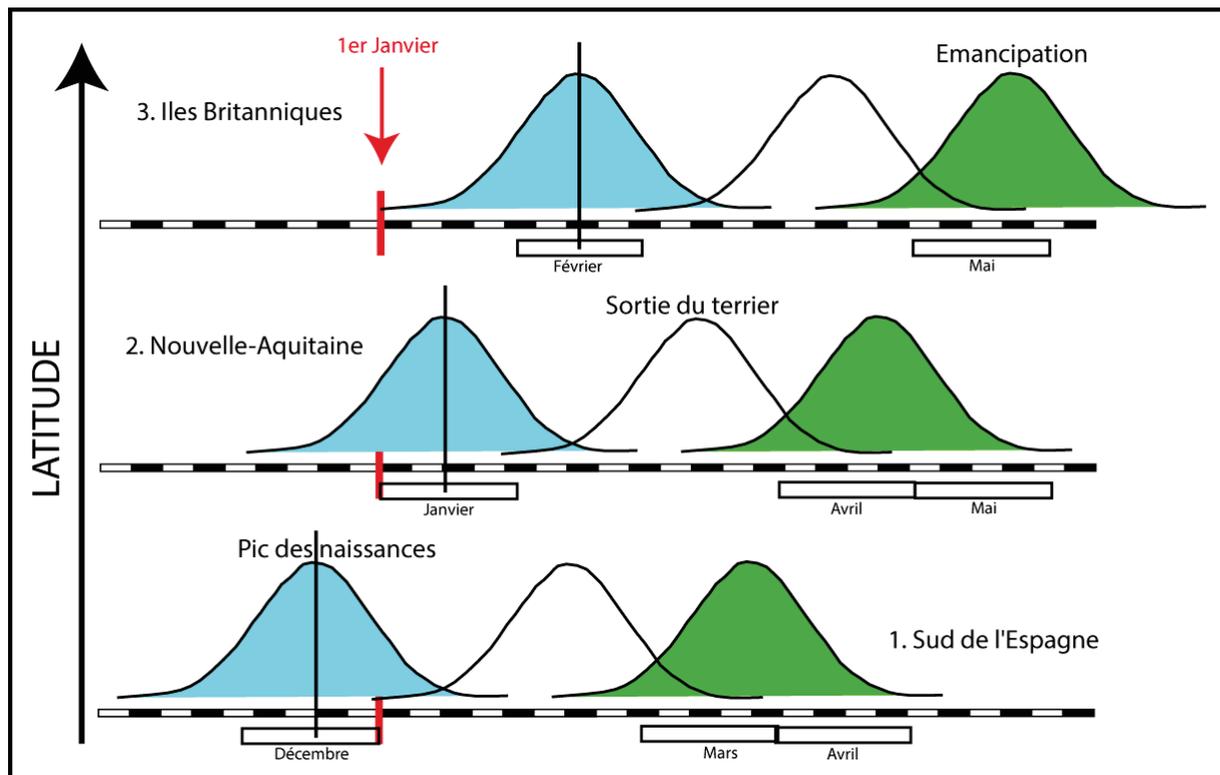
Conseiller scientifique à la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine

Document établi le 4 juin 2021

A notre connaissance, il n'existe pas d'étude scientifique sur le blaireau européen *Meles meles* en Nouvelle-Aquitaine. Son autoécologie peut cependant être appréhendée via la bibliographie existante sur le sujet. Ainsi les principaux éléments relatifs à la reproduction de cette espèce ont été analysés dans différents pays européens.

Il apparaît que la période de reproduction du blaireau est en grande partie fonction de la latitude, les individus vivant au sud de l'Europe occidentale (sud de l'Espagne ; cf. Prieto Martin *et al.* 2017 ; Virgós 2012) démarrant bien plus précocement leur cycle que ceux vivant dans les îles Britanniques (Byrne *et al.* 2012 ; Neal & Cheeseman 1996 ; Woodroffe & Macdonald 2000). La Nouvelle-Aquitaine correspond à un cas de figure intermédiaire (voir en particulier Virgós 2012). Pour étayer cette hypothèse, on pourra consulter les études réalisées en Suisse et en Europe occidentale (Ferrari 1997 ; Lebourgeois 2020).

La figure jointe reprend les informations essentielles issues de la bibliographie.



Chez le blaireau européen, les naissances sont étalées sur plusieurs semaines, de la fin de l'automne au sud de la péninsule Ibérique au cœur de l'hiver en Grande-Bretagne. Les blaireautins vont rester dans le terrier de naissance pendant environ 8 semaines et dépendront entièrement de leur mère. A compter de ce moment, ils vont s'émanciper progressivement, en sortant du terrier et en dépendant de moins en moins du nourrissage lacté de la mère (vers 12 semaines). A 14 semaines, les auteurs considèrent qu'ils sont indépendants et ils intègrent alors pleinement le groupe social (Fell *et al.* 2006).

Pour la Nouvelle-Aquitaine, on peut donc déduire que l'indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte vers la fin du mois d'avril et qu'ils ont intégré leur groupe social au plus tard vers la mi-mai.

Blasco-Zumeta J. 400 *Meles meles* (Carnivora, Mustelidae). Fauna de Pina de Ebro y su Comarca, Mammalia, 9 p.

Byrne A.W. *et al.* 2012. The ecology of the European badger (*Meles meles*) in Ireland: a review. Biology and Environment – Proceedings of the Royal Irish Academy 112B: 105-132.

Fell R.J., Buesching C.D. & Macdonald D.W. 2006. The social integration of European badger (*Meles meles*) cubs into their natal group. Behaviour 143(6): 683–700.

Ferrari N. 1997. Eco-éthologie du blaireau européen (*Meles meles* L., 1758) dans le Jura suisse : comparaison de deux populations vivant en milieu montagnard et en milieu cultivé de plaine. Thèse Université de Neuchâtel, 252 p + Annexes.

Kelly D.J. *et al.* 2020. Extra Territorial Excursions by European badgers are not limited by age, sex or season. Scientific Reports, Nature Research, [www.nature.com/scientific reports 10:9665/https://doi.org/10.1038/s41598-020-66809-w](https://doi.org/10.1038/s41598-020-66809-w)

Lebourgeois F. . Le blaireau européen (*Meles meles* L.). Synthèse des connaissances européennes. Rev. For. Fr. LXXII-2 : 99-118.

Neal E.G. & Cheeseman C. 1996. Badgers. T. & A.D. Poyser Ltd., London

Prieto Martin M. *et al.* 2017. El Tejon Europeo (*Meles meles*) en Asturias. Servicio Regional de Investigación y Desarrollo Agroalimentario. Tecnología Agroalimentaria. Boletín informativo del SERIDA 19 : 29-35.

Revilla E., Casanovas J. G. & Virgós E. (2002). Tejón (*Meles meles*). Pp. 274-277. En: Palomo, L. J., Gisbert, J. (Eds.). Atlas de los mamíferos terrestres de España. Dirección General de Conservación de la Naturaleza-SECEM-SECEMU, Madrid.

Sugianto N.A. 2019. Heterochrony of puberty in the European badger (*Meles meles*) can be explained by growth rate and group-size: Evidence for two endocrinological phenotypes. PLoS ONE 14(3): e0203910-<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0203910>

Virgós E. 2012. Tejón – *Meles meles*. En: Enciclopedia Virtual de los Vertebrados Españoles. Salvador A. & Cassinello J. (Eds.). Museo Nacional de Ciencias Naturales, Madrid. <http://www.vertebradosibericos.org/>

Woodroffe R. & Macdonald D.W. 2000. Helpers provide no detectable benefits in the European badger (*Meles meles*). J Zool. 250(1): 113–119.

Annexe 2 : Formulaire de demande de battue administrative



PREFECTURE DE LA VIENNE

## DEMANDE DE BATTUE ADMINISTRATIVE

Je soussigné (nom – prénom en lettres capitales) : .....

Demeurant : .....

Localité / Code Postal : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Agissant en qualité de :

Président de l'ACCA de .....  Exploitant agricole

Président de la Société de Chasse Privée de .....  Particulier

Sollicite l'intervention du lieutenant de louveterie sur la commune de : .....

Espèce(s) visée(s) par la battue: .....

Suite aux dégâts constatés au(x) lieu(x)-dit(s) : ..... concernant :

Espèce visée	Dégâts sur culture (culture à préciser : ex : maïs, blé, tournesol, melon, sorgho...)			Dégâts sur animaux (ex : élevage ovin, élevage volailles, basse-cour, gibier...)			Dégâts sur biens matériels (ex : isolant, bêche ensilage, jardin...)	
	Culture	Surface détruite (are)	Préjudice financier (en €)	Catégorie	Animaux blessés ou tués	Préjudice financier (en €)	Catégorie	Préjudice financier (en €)
Ex : fougère	/	/	/	basse-cour	5	60 €	isolant	60 €

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés ci-dessus sont sincères.

Fait à ..... le .....

(Signature)

Période(s) d'intervention (à fixer par le lieutenant de louveterie) : .....

Observations du lieutenant de louveterie : .....

<p><b>VISA DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE</b></p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE      <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE</p> <p>Fait à ..... le .....</p> <p>Signature et cachet de la Mairie</p>	<p><b>AVIS DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE</b></p> <p><input type="checkbox"/> FAVORABLE      <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE</p> <p>Fait à ..... le .....</p> <p>Nom et signature</p> <p><u>Territoires à mentionner dans l'arrêté :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Réserve ACCA    <input type="checkbox"/> Périmètre - 150m autour des habitations</p> <p><input type="checkbox"/> Territoire en non chasse    <input type="checkbox"/> Chasse privée</p> <p><input type="checkbox"/> Tir au dessus des chemins communaux</p> <p><u>Mode d'intervention</u></p> <p><input type="checkbox"/> Destruction    <input type="checkbox"/> Décantonnement (à motiver)</p>
--	---

A adresser à la DDT de la Vienne – 20, rue de la Providence – BP 80 523 - 86020 POITIERS Cedex  
 Tel : 05-49-03-13-00 Fax : 05-49-03-13-06 Courriel : [ddt-chasse@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@vienne.gouv.fr)

Version du 27 février 2015

A

 <p>liberté • Egalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFÈTE DE LA VIENNE</p> <p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>Service Eau et Biodiversité</p>	<h2>DEMANDE DE CHASSE PARTICULIERE</h2> <p><b>à transmettre au moins huit jours avant le début des opérations de régulation</b></p> <p><b>seules les demandes parfaitement lisibles et complètes sont recevables</b></p> <p>La chasse particulière est une mesure de destruction administrative qui autorise pour un territoire et une période donnée, des particuliers à conduire des opérations de destruction d'animaux sauvages pour limiter des dégâts avérés. Elles peuvent concerner toutes les espèces de la faune sauvage à l'origine de nuisances à l'exception des espèces protégées.</p> <p>Référence réglementaire : article L 427-8 du code de l'environnement.</p>
---	---

Je soussigné (nom – prénom) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal/ Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone / Fax : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

*Cadre adresse à remplir - écrire lisiblement en majuscules*

Agissant en qualité de : **(merci de cocher)**

- Exploitant agricole     
  Particulier     
  Représentant de la collectivité territoriale : \_\_\_\_\_
- Président de l'ACCA de \_\_\_\_\_
- Président de la Société de Chasse Privée de \_\_\_\_\_

Espèce concernée par la demande :  Pigeon ramier     Blaireau     Autre : \_\_\_\_\_

Sollicite l'autorisation de pouvoir détruire les animaux à l'origine des dégâts précisés ci-dessous, dans le cadre d'une chasse particulière :

Dégâts sur culture (ex : maïs, blé, tournesol, melon, sorgho...)			Dégâts sur animaux d'élevage (ex : ovin, élevage volailles, basse-cour, ...)			Dégâts sur autres biens ou visant la sécurité publique (ex : isolant, talus, jardin...)	
Culture	Surface détruite (are)	Préjudice estimé (en €)	Espèce	Nombre d'animaux touchés	Préjudice estimé (en €)	Catégorie	Préjudice estimé (en €)

Références cadastrales des parcelles concernées par les dégâts (ou îlots cultureux) : \_\_\_\_\_

Modalités de destruction demandées :  Tirs à poste fixe     Piégeage\*     Déterrage

(\* modalité de destruction possible pour des espèces non piégeables dans le cadre ordinaire comme le blaireau)

**Intervenants (nom, prénom, adresse) qui doivent détenir, selon la modalité de destruction, un agrément de piégeur ou un certificat de vénerie ou le permis de chasser et l'assurance chasse valide :**  
(joindre si nécessaire une feuille annexe)

Nom-Prénom-Adresse	N° d'agrément (piégeur)	N° de permis (facultatif)

Période d'intervention : \_\_\_\_\_

Je prends note que l'organisation des opérations de destruction sera mise en oeuvre sous ma responsabilité de détenteur du droit de destruction ou délégataire, dans le respect des règles générales de sécurité de tir ou celles relatives au piégeage.

Je certifie avoir reçu délégation écrite des propriétaires ou exploitants agricoles pour la chasse sur les territoires faisant l'objet de la présente demande.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés ci-dessus sont sincères.

Je m'engage à transmettre à la DDT 86 un bilan des destructions, même en cas de bilan nul, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction.

Fait à ..... le ...../...../20

Signature du demandeur

Signature de l'exploitant (s'il n'est pas le demandeur)

<b>AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE</b>	<b>AVIS DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE</b>
<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
<u>Remarque particulière :</u>	<b>PARTICIPATION A LA DESTRUCTION</b>
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Fait à ....., le .....	<u>Remarque particulière :</u>
Signature et cachet de la Mairie	
	Fait à ....., le .....
	Nom ..... Signature

**DECISION DE L'ADMINISTRATION :**

**Autorisation refusée pour le motif suivant :**

- hors champ de compétence de la DDT  
(cf article L427-6 du code de l'environnement)
- bilan précédent non retourné
- dossier incomplet : cf rubrique(s) surlignée(s)

**Autorisation accordée n° .....**

**Expire le.....**

Fait à Poitiers, le .....  
Pour la Préfète et par délégation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller au respect des gestes barrières et de la distanciation entre chaque intervenant, dont le nombre doit être limité à 6.

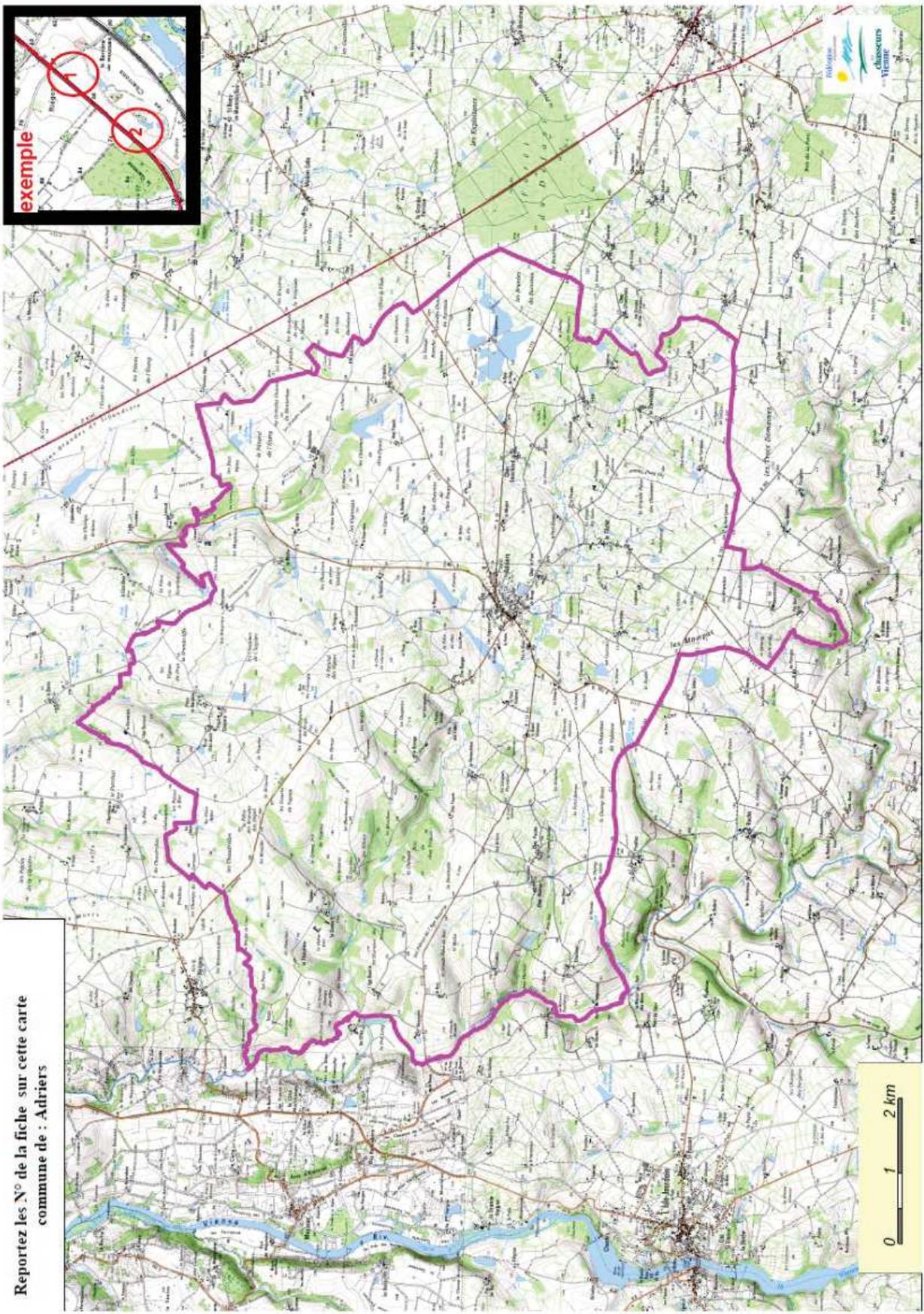
Le lieutenant de louveterie, responsable de la coordination des opérations, pourra participer aux chasses particulières et veillera au respect des règles générales de sécurité à la chasse ou celles relatives au piégeage.

**Le présent document vaut autorisation de déplacement au-delà des 10 km du domicile de chaque participant aux opérations de régulation.**

A adresser à la D.D.T. de la Vienne – 20, rue de la Providence – B.P. 80 523 – 86020 POITIERS CEDEX

Tél. : 05 49 03 13 00 - courriel : ddt-chasse@vienne.gouv.fr

Reportez les N° de la fiche sur cette carte  
commune de : Adiriers





Annexe 5 : Attestation de dommages

Madame, Monsieur, vous avez peut-être été victime de dommages causés par la petite faune sauvage (renard, fouine, etc..) sur vos biens (élevage de volailles, isolation de maison,...). Afin de pouvoir prouver l'existence de dégâts que causent certaines espèces, en vue du renouvellement de classement des espèces « nuisibles » auprès du ministère, (autorisant ainsi le piégeage, et autres régulations) ces dommages doivent être recensés et donc faire l'objet d'une attestation. Cette attestation n'a pas pour but l'indemnisation des dégâts mais correspond à une simple déclaration. Nous vous remettons ci-dessous un coupon d'attestation de dommages que vous nous ferez parvenir à l'adresse indiquée. Vos informations personnelles (identité, adresse) ne seront ni diffusées, ni reprises.



### Attestation de dommages causés par la petite faune sauvage en Vienne

**IMPORTANT : Utiliser une attestation par dommage et par commune**

<p>❖ <b>Le Déclarant :</b>                  Je soussigné, Madame, Monsieur .....                  Coordonnées (facultatif) : .....</p> <p>Atteste avoir subi les dommages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Date des dégâts : .....</li> <li>• Commune des dégâts : .....</li> <li>• Nature des dégâts : .....</li> <li>• Montant estimé du préjudice : .....</li> <li>• Nom de l'espèce incriminée : .....</li> </ul> <p>Intervention réalisée (piégeage, battue, ...) : .....</p> <p>Capture de l'espèce incriminée :    <input type="checkbox"/> oui    <input type="checkbox"/> non</p> <p><i>N'hésitez pas à joindre des photos ou justificatifs (factures, ...) pour attester des dégâts et des pertes subies.</i></p> <p>Je déclare sur l'honneur l'exactitude des faits rapportés ci-dessus                  A ..... le .....  <div style="text-align: right;">Signature du déclarant.</div></p>	<p>❖ <b>Cadre Réservé aux personnes assermentés* qui ont contrôlé les dégâts (facultatif)</b></p> <p>Contrôle des dégâts réalisé par :                  Madame, Monsieur .....                  Profession.....                  Qualité.....</p> <p>A constaté et confirme les faits                  Fait à .....                  Le.....</p> <p style="text-align: center;">Signature de l'intervenant</p> <p><small>* Maires, Agents de l'ONCFS, Lieutenants de Louveterie, Gardes Particuliers, Piégeurs agréés</small></p> <p style="text-align: center;"><b>Document à retourner par courrier à la                  Fédération Départementale des Chasseurs                  de La Vienne – 2134, Route de Chauvigny                  CS 90003 - 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR,                  Par fax au 05 49 01 31 81 ou par mail à                  fdc86@chasse-en-vienne.com</b></p>
--	---

Annexe 6 : Tableau d'enquête auprès des agriculteurs





## Fiche de relevé de dommages causés par la faune sauvage

### Enquête spécifique blaireau

Nom et prénom du déclarant :

Date déclaration :

Signature du déclarant :

Espèce	Effectif estimé	Commune des dégâts	Nature des dommages (élevages, cultures, bâtiments)	Surface et/ou quantité	Epoque du sinistre	Montant estimé du préjudice
<b>Blaireau</b>						
Renard						
Fouine						
Martre						
Corneille noire						
Etourneau sansonnet						
Pie bavarde						
Corbeau freux						
Belette						
Lapin de Garenne						
Ragondin						
Rat musqué						

*A retourner à la Fédération au besoin accompagnée de schémas et/ou de photos*



Poitiers, le 9 MARS 2022

FÉDÉRATION  
14 MAR. 2022  
CHASSEUR (Vienne)

Monsieur CUAU  
Président de la Fédération des  
Chasseurs de la Vienne  
2134 Route de Chauvigny  
CS 90003  
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Monsieur le Président,

Votre courrier en date du 14 janvier dernier dans lequel vous sollicitez le Département pour le recensement des collisions entre les usagers de la route et les blaireaux dans le cadre de votre mission de gestion de la faune sauvage, a retenu mon attention.

Mes services sont effectivement régulièrement confrontés à ce type d'incidents avec la faune sauvage. Toutefois, aucun recensement permanent de ceux-ci n'est réalisé.

Je ne peux donc pas vous apporter les renseignements attendus.

Néanmoins, un tel recensement pourrait être envisagé par la Direction des Routes, sur une période limitée, dans des conditions dont nous pourrions convenir ensemble.

Regrettant de ne pouvoir vous apporter une meilleure réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations les meilleures.

*cordialement*  
Gilbert BEAUJANEAU

Vice-Président chargé des Routes

Département de la Vienne  
Place Aristide Briand – CS 80319  
86008 Poitiers Cedex  
Tel. 05 49 55 66 00  
■ [lavienn86.fr](http://lavienn86.fr)

Annexe 9 : Avis du maire de Saint-Gervais les Trois Clochers + Devis des travaux de voirie

Saint-Gervais-les-3-Clochers  
9 février 2022

Tél. 05 49 86 01 71  
Fax 05 49 86 09 51

FEDERATION  
11 FEV. 2022  
Chasseurs (Vienne)

Monsieur le Président  
Fédération Départementale des  
Chasseurs de la Vienne  
2134 route de Chauvigny  
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

**OBJET : Dégâts occasionnés par les blaireaux**

Monsieur le Président,

Comme convenu, je vous transmets le devis quantitatif et estimatif des dégâts causés par les blaireaux qui obligent une reprise de la voirie.

D'une manière générale, ces animaux sur notre territoire communal causent beaucoup de nuisances et personnellement, il me semble urgent de contrôler cette population.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Antoine BRAGUIER.



P. J. : copie du devis (travaux de voirie VC n°6 au lieudit Moulin de Maing

**Commune de Saint Gervais les Trois Clochers**  
**Travaux de voirie 2022, Marché n°MTGC2022**  
**D.Q.E (devis quantitatif et estimatif, Le Moulin du Maing)**

	Libellé	U	Qté	P.U.H.T	P.T.H.T
<b>Le Moulin du Maing</b>					
<b>Reprise de la voirie suite aux dégâts causés par la colonisation de blaireaux.</b>					
<b>1. Installation de chantier :</b>					
1002	Amenée et repli des installations de chantier, pour un chantier d'une durée inférieure à 3 semaines :	u	1,00	794,37	794,37
55	Marquage-piquetage et tracé au sol de réseaux existants pour un chantier à caractère linéaire :	ml	28,00	0,75	21,00
<b>2. Purge sur chaussée.</b>					
10301	Purge sur chaussée :	m3	112,00	41,75	4 676,00
10304	Remplissage de purge en matériaux dionitiques 0/31,5 :	m3	28,00	24,55	687,40
10305	Remplissage de purges en matériaux dionitiques 0/80 :	m3	78,40	22,35	1 752,24
<b>3. Terrassement du talus</b>					
2112	Terrassement en déblais pour la réalisation de corps de chaussée et mise en dépôt :	m3	224,00	11,72	2 625,28
2113	Terrassement en remblais pour la réalisation de corps de chaussée avec les matériaux mis en dépôt sur le site :	m3	224,00	4,71	1 055,04
<b>4. Revêtement de la chaussée</b>					
6002	Couche d'imprégnation avec gravillonnage sur chaussée :	m2	112,00	1,67	187,04
6201	Couche de roulement de chaussée en enrobé 0/10 noir, coulé à chaud, appliqué au finisseur par bande de 2.50 ml minimum de largeur :	t	16,00	77,30	1 236,88
6203	Couche de roulement de chaussée en enrobé 0/10 noir, coulé à chaud, appliqué manuellement :	t	1,00	131,52	131,52
<b>SOUS TOTAL</b>					<b>13 166,69</b>

Derniers index TP connus: TP01 (19/01/22)=117,5  
TP09 (19/01/22)=117,7

		4,80 %	7,00 %
		<b>TP01</b>	<b>TP09</b>
Prix total HT	13 166,69	11 611,33	1 555,36
Correction de	0,00 %	0,00	0,00
Prix total HT corrigé	13 166,69	11 611,33	1 555,36
Révisions provisoires estimées	643,00	534,12	108,88
Prix total HT corrigé/révisé	13 809,69		
TVA 20,00%	2 761,64		
<b>Prix total TTC</b>	<b>16 571,62 €</b>		

A prévoir en plus, frais de maîtrise d'œuvre 2022 (Mesterts TTC) :

- Frais de maîtrise d'œuvre 2022 pour la mise à disposition du B.E. de Grand Châtellerault pour l'assistance aux travaux d'entretien (montant fixe annuel calculé suivant la démographie de la commune) :	2 853,90 €
- Frais de maîtrise d'œuvre 2022 pour la mise à disposition du B.E. de Grand Châtellerault pour l'assistance aux travaux de modernisation (projets : 5% du montant avant projet ; études de faisabilité : 30€/h) :	
-> Le Moulin du Maing : 8931,55TTC (5% du montant AVP)	446,58 €

Annexe 9 : Réponse du Ministère au sujet de la vènerie sous terre

## Réponse du Ministère de la transition écologique

publiée dans le JO Sénat du 17/03/2022 - page 1466

La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai. Comme vu précédemment, l'article R. 424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée.

### Bibliographie

MOURGUIART, P., *Déroulement de la saison de reproduction du blaireau européen en Nouvelle-Aquitaine*, Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine, 2021.

FELL, R. J., et al., "The Social Integration of European Badger (*Meles meles*) Cubs into Their Natal Group", *Behaviour*, 2006, 143(6), pp 683–700.

PAGNOT, O., *Panorama de l'agriculture en Vienne*, Chambre d'agriculture de Vienne, 2019.

LEBOURGEOIS, F., « Le blaireau Européen (*Meles meles* L.), Synthèse des données européennes concernant la sélection des habitats, la densité des terriers et des populations, les territoires vitaux, le régime alimentaire et les cycles d'activités », [Rapport de recherche], Université de Lorraine, AgroParisTech, INRAE, Silva, Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine, 2020, pp.1-107.

Inventaire National du Patrimoine Naturel, *Blaireau européen, Blaireau (Français)*, [En ligne], [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/60636](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60636)

BOURAND, M., *Le Blaireau (Meles meles) – Mémoire pour l'obtention de la classe Technicien Supérieur en matière de Cynégétique et Faune sauvage*, Syndicat des chasseurs de France, 1989.

GOUBEAU, V., *Impact et constat environnemental du développement du Blaireau en Indre-et-Loire*, Fédération départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, 2020.

DELAGE, M., *Suivi d'une population de blaireaux en vallée du Clain*, Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne, 2004.

Groupe d'étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA), *Bilan de l'enquête sur le Blaireau européen (Meles meles)*, 2017.

Groupe d'étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA), *Bilan de l'enquête sur le Blaireau européen (Meles meles)*, 2018.

RIGAUD P. et CHANU C., *Densité du blaireau d'Eurasie (Meles meles) et répartition des terriers dans un paysage rural de moyenne montagne, entre Combrailles et Monts Dôme (Puy-de-Dôme, France)*, Groupe Mammalogique d'Auvergne (GMA), 2011.

RIGAUD P. et CHANU C., « Densité du blaireau d'Eurasie (Meles meles) et répartition des terriers dans un paysage rural du Massif Central (Puy-de-Dôme, France) », *Revue d'Ecologie, Terre et Vie*, Société nationale de protection de la nature, 2012.

RUETTE, S., et al., *Comparaison de différentes méthodes de suivi des populations de Blaireau, Meles meles, en région Bourgogne et Franche-Comté*, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), 2007.

Legifrance, Code de l'environnement, [En ligne],  
<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006074220/>

Préfecture de l'Indre, *Note d'information sur les battues administratives et les chasses particulières*, 2013.

Wikipédia, *Blaireau européen*, [En ligne], [https://fr.wikipedia.org/wiki/Blaireau\\_europ%C3%A9en](https://fr.wikipedia.org/wiki/Blaireau_europ%C3%A9en)

Vienne Nature, *Enquête « Blaireau européen » dans la Vienne*, 2016.

Vienne Nature, *Enquête et suivi du Blaireau d'Europe*, [En ligne],  
<https://www.vienne-nature.fr/enquete-blaireau/>

ONF, *Les habitants des forêts trouvent à se loger en forêt*, [En ligne],  
[http://www1.onf.fr/activites\\_nature/sommaire/decouvrir/vie\\_foret/habitants/20070921-080352-527138/@@index.html](http://www1.onf.fr/activites_nature/sommaire/decouvrir/vie_foret/habitants/20070921-080352-527138/@@index.html)

Do Linh San, E., "Biology and ecology of the badger *Meles meles* (Mustelidae, Carnivora) in the Broye region (Switzerland): Preliminary results", *Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelle*, 2002.

Ecologie nature, *Le Blaireau*, [En ligne],  
<http://ecologie.nature.free.fr/pages/mammiferes/blaireau.htm>